

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° 59

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE : Référé-liberté – Injonction – Options facultatives p. 07
- CE : Prestations de service – Consultations juridiques – Liberté du commerce
et de l'industrie – Droit français et communautaire de la concurrence p. 07

CONSULTATIONS..... p. 19

CHRONIQUES

- La presse et l'administration (2^e partie) p. 21
- Bilan contentieux de l'enseignement supérieur et de la recherche
durant l'année 2000 p. 30

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Acte administratif – Certification conforme p. 42
- Union des groupements d'achats publics (UGAP) – Code des marchés publics..... p. 42

ARTICLES DE REVUES p. 45

OUVRAGES..... p. 46

INTERNET: Sites juridiques signalés p. 46

LE RÉSEAU p. 47

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 39
Fax: 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Jacques-Henri Stahl

Rédacteurs en chef et adjoint:

C. Moreau – V. Sueur – L. Jouve

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Claudette Berland,
Lionel Blaudeau,
Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Hervé Caffet,
Frédéric Carre,
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Stéphanie Gutierrez,
Jean-François Laurent,
Éric Laurier,
Monique Lecygne,
Élisabeth Lemignon,
Nathalie Maes,
Sylvain Marie,
Baba Nabé,
Jean-Pierre Ronel,
Anne Verdon*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie,
BP 10423
54001 Nancy cedex

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Il est maintenant banal de présenter une nouvelle parution de la *LII*, en soulignant l'abondance et la diversité de l'actualité juridique, particulièrement dans les domaines intéressant le ministère de l'éducation nationale et celui de la recherche.

Sans doute est-ce là le résultat de l'activité réglementaire de l'administration laquelle se doit d'adapter son organisation et ses modes de fonctionnement à une société en constante évolution. La sélection des textes officiels de ce numéro 59 illustre quelques aspects de ce « mouvement perpétuel » qui affecte aussi bien de vénérables institutions, telles que le Muséum national d'histoire naturelle ou la certification conforme, que des dispositifs beaucoup plus récents comme l'accès aux documents administratifs ou la protection contre les dangers de l'amiante.

Le bilan contentieux de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année 2000 met en évidence une autre source de cette actualité : l'activité des juridictions. Elle ne cesse de croître par l'effet conjugué des règles facilitant le recours au juge ou rendant plus efficiente son intervention, et d'une plus grande propension des citoyens — usagers, personnels ou tiers — à emprunter cette voie dans leurs relations avec l'administration. Le nouveau référé administratif est parfaitement représentatif de cette tendance générale : depuis son entrée en vigueur au début de la présente année, les justiciables en explorent les possibilités, notamment celles ouvertes par la procédure de référé-liberté fondamentale. Cette réaction, légitime et prévisible, exprime les progrès de notre État de droit et les deux affaires de référé rapportées dans la rubrique de jurisprudence permettent d'en mesurer l'avancement tout en s'interrogeant sur ses éventuels développements. Il n'y a pas si longtemps, des recours portant sur l'emploi du temps d'élèves de lycées ou de collèges se seraient heurtés à des rejets sans examen au fond et fort brièvement motivés. Il est désormais possible d'en saisir le juge administratif et de voir celui-ci s'interroger sur la nécessité de prononcer des mesures d'urgence. Peut-on pour autant considérer que des différends de cette nature mettent gravement en cause l'exercice de libertés fondamentales, sans altérer le contenu de cette notion essentielle de notre système juridique et, à terme, affaiblir la protection instituée par la loi ? À cette question de principe, le Conseil d'État a répondu clairement par une ordonnance du 5 octobre 2001, justement signalée à l'attention des lecteurs.

Si l'accroissement du contentieux est un phénomène durable lié aux transformations de notre société, la chronique de Dominique Dumont rappelle opportunément que, à l'ère de la communication, l'administration a la faculté de mettre en œuvre les moyens offerts par celle-ci pour faire mieux connaître et expliquer son action, et ainsi prévenir, au moins pour partie, les contestations. Mais, comme pour les requérants en matière contentieuse, il convient de faire de ce droit un usage maîtrisé et raisonnable, sous le contrôle du juge.

Jacques-Henri Stahl

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 2nd degré

- **Référé-liberté – Injonction – Options facultatives**
CE, 05.10.2001, M. ROUQUETTE, n° 238676
- **Emploi du temps – Avancement de cours par le principal – Absence d'atteinte grave aux intérêts des élèves – Référé-suspension – Rejet**
TA, TOULOUSE, 20.09.2001, M. GINestet et autres c/ rectorat de l'académie de Toulouse, n° 01/3335

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 07

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur p. 07

- **Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche – Décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 – Prestations de service – Consultations juridiques – Liberté du commerce et de l'industrie – Droit français et communautaire de la concurrence**
CE, 05.09.2001, M. GUIAVARC'H, n° 225473 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Études

- **Enseignement supérieur – Examen – Fraude – Nullité – Motivation – Exception d'illégalité**
TA, VERSAILLES, 28.06.2001, Mlle HUART, n° 99670

EXAMENS ET CONCOURS p. 09

Organisation

- **Examen – Principe d'égalité de traitement des candidats – Composition irrégulière du jury – Constitution de groupes d'examineurs – Emploi de la langue française**
TA, PARIS, 22.06.2001, M. DELIEUTRAZ, n°0102203/7

Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Notation – Irrégularité – Épreuve-Demande de référé-suspension – Oui**
TA, MELUN, 04.09.2001, Mlle LEBRAS c/ recteur de l'académie de Créteil et service inter-académique des examens et concours, n° 013518/5

Questions contentieuses spécifiques

- **Refus de recrutement d'un agent handicapé – Incompétence du signataire**
CE, 23.05.2001, Mlle MONNIER c/ ministre de l'éducation nationale, n° 210992, (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)

PERSONNELS p. 10

Questions communes aux personnels

- **Concours – Statut**
CE, 04.04.2001, Mme LARSEN-BOCQUET, n° 210 661 (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)
- **Mise à disposition – Complément de rémunération par l'organisme d'accueil – Conditions**
CE, 25.07.2001, Mme de BOSSON, n° 206097
- **Congé annuel – Permanence – Organisation du service**
CAA, LYON, 22.05.2001, Mme D., n° 98 LY 02257
- **Titulaire remplaçant – Rétribution d'heures supplémentaires**
CAA, MARSEILLE, 12.06.2001, Mme FAURE c/ ministre de l'éducation nationale
- **Retenue sur traitement – Absence de service fait**
TA, PARIS, 02.03.2001, Mlle MORANT, n° 99 00403/7
- **Congé administratif – Indemnité de frais de transport de bagages ou de changement de résidence – Réparation du préjudice**
CE, 05.09.2001, M. G. c/ le vice-recteur et le préfet des îles WALLIS-et-FUTUNA – n° 213 632

- **Refus de l'offre de renouvellement à son terme d'un contrat à durée déterminée – Perte involontaire d'emploi ouvrant droit au revenu de remplacement (non) – Référé suspension**
CE, 27.07.2001, École centrale des arts et manufactures, n° 231577

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 13

Personnels

- **Documents – Communication**
TA, PARIS, 03.07.2001, M. PALASI, n° 9917294

Élèves

- **Orientation – Juridiction**
TA, PARIS, 10.09.2001, M et Mme LAFAY, n° 0110129/7 et n° 0110131/7

RESPONSABILITÉ p. 14

Responsabilité: questions générales

- **Réparation du dommage – Perte de rémunération – Avantages liés à l'exercice effectif des fonctions (non)**
CE, 25.07.2001, M^{me} de BOSSON, n° 206097
(voir analyse p. 10)

- **Concours – Irrecevabilité de la candidature annulée – Indemnisation du préjudice – Préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence – Perte de chance sérieuse d'admission (non établie)**
TA, PARIS, 29.06.2001, M. NAROT, n°0008814/5

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – Trajet – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**
TGI, AIX-en-PROVENCE, 03.07.2001, M. SARRON
c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 00/01589

- **École primaire publique – Récréation – Annulation des dispositions pénales et civiles d'un arrêt ayant retenu la responsabilité de l'État (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**
C. Cass., 20.03.2001, M^{me} SAINT-MARTIN
c/ LACHEVRE, n° 2135

- **Lycée – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**
TGI, ROUEN, 23.03.2001, M. MENDRAS c/ préfet de la Seine-Maritime, n° 1999/06038

- **Faculté des sciences du sport – Cycle pratique de voile – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**
TGI, MARSEILLE, 28.06.2001, M^{lle} CABRY c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 337

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 15

Procédures d'urgence – Référé

- **Référé liberté – Injonction – Options facultatives**
CE, 05.10.2001, M. ROUQUETTE, n° 238676
(voir analyse p. 7)
- **Emploi du temps – Avancement de cours par le principal – Absence d'atteinte grave aux intérêts des élèves – Référé-suspension – Rejet**
TA, TOULOUSE, 20.09.2001, M. GINESTET et autres
c/ rectorat de l'académie de Toulouse, n° 01/3335

- **Enseignement français à l'étranger – Toxicomanie – Drogue – Prévention – Élève – Parent d'élève**
CE, 10.09.2001 et 19.09.2001, M. HARTMANN,
n° 238020 et 238292

- **Baccalauréat – Épreuve d'écrit de français – Demande de communication de la copie corrigée – Référé-injonction**
TA, AMIENS, ordonnance du 12.09.2001, M. PREVOT
et M^{me} MADOLLI-RESTOUX épouse PREVOT
c/ recteur de l'académie d'AMIENS, n° 013479

- **Baccalauréat – Notation – Irrégularité – Épreuve – Demande de référé-suspension – Oui**
TA, MELUN, 04.09.2001, M^{lle} LEBRAS c/ recteur de l'académie de Créteil et service inter-académique des examens et concours, n° 013518/5
(voir analyse p. 9)

- **Refus de l'offre de renouvellement à son terme d'un contrat à durée déterminée – Perte involontaire d'emploi ouvrant droit au revenu de remplacement (non) – Référé suspension**
CE, 27.07.2001, École centrale des arts et manufactures, n° 231577
(voir analyse p. 12)

- **État exécutoire – Suspension**
TA, BORDEAUX, 25.04.2001, M^{me} NICOLAS,
n° 01 01259

- **Concours CAPES – Épreuves orales – Communication des fiches de notation – Refus**
TA, GRENOBLE 14.03.2001, M. TARDY, n° 01 00507

AUTRES JURISPRUDENCES p. 17

- **Légalité des actes pris par un fonctionnaire irrégulièrement nommé dans ses fonctions**
CE, 16.05.2001, préfet de police c/ M. M., (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

- **Internet – Messagerie électronique professionnelle – Correspondance privée – Violation**
C. Cass., chambre sociale, 02.10.2001, société NIKON France SA c/ M. ONOF

Consultations p. 19

- **Mention d'un nom d'usage résultant d'une filiation et délivrance des diplômes**
Lettre DAJ A1 n° 01-372 du 5 octobre 2001 adressée à un recteur d'académie

- **Délégation de pouvoirs aux chefs d'établissements publics d'enseignement supérieur – Recours hiérarchique – Compétence pour les traiter**
Lettre DAJ B2 n° 1407 du 04 octobre 2001

- **Fonctionnement du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement et remplacement du chef d'établissement par son adjoint**
Lettre DAJ A1 n° 01-352 du 21 septembre 2001 adressée à un recteur d'académie

Chroniques p. 21

- **La presse et l'administration 2^e partie p. 21**
DUMONT Dominique

- **Bilan contentieux de l'enseignement supérieur et de la recherche durant l'année 2000 p. 30**
DAVID Jean-Noël

Actualités Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 42

- **Muséum national d'histoire naturelle**
Décret n° 2001-916 du 03 octobre 2001
JORF du 07 octobre 2001, p. 15 803

- **Acte administratif – Certification conforme**
Décret interministériel du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives
JORF du 02 octobre 2001, p. 15 521

- **Union des groupements d'achats publics (UGAP) – Code des marchés publics**
Décret n° 2001-887 du 28 septembre 2001 modifiant le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics
JORF du 29 septembre 2001, p. 15 368-15 369

- **Organisation de l'administration centrale**
Décret n° 2001-852 du 18 septembre 2001 modifiant le décret n° 97-1149 du 15 décembre 1997 et portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de l'administration centrale du ministère de la recherche
JORF du 19 septembre 2001, p. 14 862-14 863

- **Déconcentration – Recrutement – Gestion**

Décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001, relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale
JORF du 19 septembre 2001, p. 14 680-14 681

- **Amiante – Obligations des propriétaires d'immeubles relatives aux mesures de protection contre les risques liés à l'amiante**

Décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante
JORF du 18 septembre 2001, p. 14 799-14 801

- **Accès aux documents administratifs**

Arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif
JORF du 02 octobre 2001, p. 15 496

ARTICLES DE REVUES p. 45

- **Les examens universitaires devant le juge administratif**
JALLAIS Bérénice, docteur en droit, ATER à l'université de Poitiers. L'Actualité juridique-Droit administratif, n° 9, 20 septembre 2001 p. 736-748

OUVRAGES p. 46

- **Rapport d'activités de la commission d'accès aux documents administratifs pour l'année 2000**
Commission d'accès aux documents administratifs. Rapport d'activité 1999-2000, La Documentation française, 150 p.

INTERNET : Sites juridiques signalés p. 46

Le Réseau p. 47

- **Responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats (année 2001-2002)**

Au sommaire du prochain numéro de la Lettre d'Information Juridique 2001

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 2^e degré

● Référé-liberté – Injonction – Options facultatives

CE, 05.10.2001, M. ROUQUETTE, n° 238676

L'impossibilité faite à une élève de première littéraire de suivre deux options facultatives qu'elle avait choisies, du fait d'un défaut dans l'organisation de l'emploi du temps, aurait été de nature à entraîner une atteinte grave à une liberté fondamentale.

Saisi selon la procédure de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (référé-liberté), le tribunal administratif de Melun a rendu une ordonnance conforme à la volonté des requérants au motif que l'impossibilité pour un élève de suivre deux options facultatives est constitutive d'une atteinte grave à une liberté fondamentale et, sur ce chef, enjoignant au lycée de réorganiser l'emploi du temps sous huit jours en faveur de cette élève.

C'est cette décision que le Conseil d'État a annulé, saisi en appel par le ministère de l'éducation nationale.

Le Conseil d'État a considéré que «*la circonstance que l'emploi du temps d'une classe de lycée, et notamment la détermination des horaires de divers enseignements optionnels, fasse que deux de ces enseignements optionnels ont des horaires communs et ne peuvent, par suite, être l'un et l'autre suivi par un même élève, ne met par elle-même en cause aucune liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative*».

S'agissant de la recevabilité du MEN à faire appel de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif, la Haute Assemblée a rappelé qu'un fournisseur de lycée agit bien au nom de l'État lorsqu'il organise les enseignements dispensés dans cet établissement. La distinction entre ce qui a trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice et les autres aspects de la gestion d'un établissement public local d'enseignement avait déjà conduit le Conseil d'État, par un *a contrario* parfaitement explicite, à admettre la recevabilité d'un appel formé par le ministre de l'éducation nationale pour des décisions prises par un chef d'établissement ayant trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice (CE, 12.10.1992, ministre de l'éducation nationale c/ PERSONNAZ et Mme VIGNERON, T.p.1255).

● Emploi du temps – Avancement de cours par le principal – Absence d'atteinte grave aux intérêts des élèves – Référé-suspension – Rejet

TA, TOULOUSE, 20.09.2001, M. GINestet et

autres c/ rectorat de l'académie de Toulouse, n° 01/3335

Le principal d'un collège avait décidé, pour des raisons de saturation de salles et d'effectifs par classe, d'avancer les cours de plusieurs classes de l'établissement d'une demi-heure, un à deux jours par semaine.

Une partie des représentants des enseignants et des parents d'élèves au conseil d'administration du collège ont demandé au juge des référés la suspension de cette décision du chef d'établissement en faisant valoir que celle-ci contrevient aux dispositions de l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement qui donne compétence au conseil d'administration en matière d'organisation du temps scolaire.

Le tribunal a jugé que les requérants n'apportaient pas d'éléments précis démontrant que l'avancement des cours était immédiatement et gravement préjudiciable aux élèves. Dès lors, la demande de suspension de la décision du chef d'établissement a été rejetée, la défense des intérêts menacés ne présentant pas un caractère d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

● Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche – Décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 – Prestations de service – Consultations juridiques – Liberté du commerce et de l'industrie – Droit français et communautaire de la concurrence

CE, 05.09.2001, M. GUIAVARC'H, n° 225473
(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

La loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche a complété la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, à laquelle s'est substitué depuis le code de l'éducation, permettant aux établissements publics à caractère scientifique et technologiques et aux établissements participant au service public de l'enseignement supérieur d'assurer, par convention, des prestations de service, d'exploiter des brevets et licences et de commercialiser les produits de leurs activités. En vue de la valorisation des résultats de la recherche, ces éta-

blissements peuvent, par convention et pour une durée limitée, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret.

Pris pour l'application de la loi, le décret du 13 septembre 2000 dispose dans son article 1^{er} que ces établissements ainsi que leurs filiales ou les sociétés ou groupements auxquels ils participent lorsque leurs statuts les y autorisent peuvent fournir des prestations de service à des créateurs d'entreprises ou à des jeunes entreprises. Ces prestations de service peuvent, entre autres, consister en la prise en charge ou la réalisation d'études de développement, de faisabilité technique, industrielle, commerciale, juridique ou financière. Saisi d'une requête en annulation de ces dernières dispositions, le Conseil d'État juge que le législateur a expressément entendu donner à ces établissements la possibilité d'assurer des prestations de service en vue de valoriser les résultats de la recherche, sans leur donner aucun droit exclusif. Ces dispositions législatives ne sont pas incompatibles avec les articles 81, 82 et 87 actuels du traité de la Communauté européenne qui n'interdisent pas à une personne publique, en raison de sa nature, d'assurer des prestations de service sur un marché. En effet, les établissements publics administratifs, lorsqu'ils exercent une activité susceptible d'entrer en concurrence avec celle d'entreprises privées sont tenus à des obligations fiscales comparables en vertu de l'article 1654 du code général des impôts et si des différences existent entre leurs conditions de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le droit du travail et de la sécurité sociale, celles-ci n'ont ni pour objet ni pour effet de placer les établissements publics administratifs dans une situation nécessairement plus avantageuse qui leur permettrait de fausser le jeu de la concurrence. En tout état de cause, les stipulations de l'article 87 actuel du traité de la Communauté européenne, prohibant les aides de l'État, ne créent pas pour les particuliers de droits dont ils puissent se prévaloir devant une juridiction nationale.

Les dispositions réglementaires mises en cause ne portent pas d'autres atteintes au principe de la liberté du commerce et de l'industrie que celles qui sont prévues par la loi du 12 juillet 1999 elle-même.

Le pouvoir réglementaire n'a pas méconnu ces dispositions législatives en prévoyant que les établissements pourraient assurer ou prendre en charge des études de faisabilité ou d'autres prestations juridiques nécessaires à la création et au développement des entreprises concernées, les prestations juridiques étant des prestations de service au sens de la loi.

De même, le décret ne méconnaît pas les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dont l'article 61 prévoit que

les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques.

Enfin, les critères retenus par le décret pour définir les entreprises bénéficiaires ne sont pas jugés entachés d'erreur manifeste d'appréciation (rejet).

NB: *Le Conseil d'État avait déjà jugé que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle, par lui-même, à ce qu'un établissement public administratif se porte candidat à l'obtention d'une délégation de service public proposée par une collectivité territoriale (CE, 16.10.2000, Compagnie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau, qui sera publié au Recueil Lebon). Il en avait auparavant donné les motifs dans un avis du 8 novembre 2000, société Jean-Louis Bernard Consultants, qui sera également publié au Recueil Lebon.*

Études

- **Enseignement supérieur – Examen – Fraude – Nullité – Motivation – Exception d'illégalité**
TA, VERSAILLES, 28.06.2001, Mlle HUART, n° 99670

La mention de l'article 40 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, aux termes duquel « toute sanction...prononcée dans le cas d'une fraude (...) commise à l'occasion (...) d'un examen (...) entraîne, pour l'intéressé, la nullité de cet examen », ainsi que celle de la sanction prononcée par la section disciplinaire compétente du conseil d'administration de l'établissement constituant, au regard de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, une motivation suffisante de la décision par laquelle un président d'université « prononce » la nullité d'un examen entaché de fraude.

Le tribunal administratif n'est pas compétent pour examiner, par la voie de l'exception, l'illégalité de la sanction (décision juridictionnelle) prononcée par la section disciplinaire, qui relève de l'appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire.

NB: *La fraude ou tentative de fraude impliquait, dans la rédaction de l'article 40 en vigueur à la date de la décision de la section disciplinaire, la nullité de plein droit de l'examen, que le président de l'université avait constatée en l'espèce.*

Le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 a modifié l'article 40 du décret du 13 juillet 1992. Celui-ci dispose désormais que la fraude ou la tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne pour l'intéressé la nullité de l'épreuve correspondante. La juridiction

disciplinaire peut décider la nullité du groupe d'épreuves, de la session d'examen ou du concours.

Ces dispositions « plus douces » que les précédentes sont applicables désormais, indépendamment de la date à laquelle la fraude ou tentative de fraude a été commise, par les sections disciplinaires et le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire.

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

- **Examen – Principe d'égalité de traitement des candidats – Composition irrégulière du jury – Constitution de groupes d'examineurs – Emploi de la langue française**

TA, PARIS, 22.06.2001, M. DELIEUTRAZ, n° 0102203/7

Les signatures non identifiées figurant sur le procès-verbal fourni par l'administration n'établissaient pas, en l'absence d'autre pièce probante dans le dossier, la régularité de la composition du jury mise en cause dans la requête.

La constitution, non prévue par la réglementation, de groupes de deux examinateurs, comprenant pour la plupart des autres candidats l'enseignant chargé de suivre leur stage, pour noter le rapport de stage ne s'imposait pas eu égard au petit nombre de candidats. De plus, la force majeure invoquée par l'administration pour justifier l'absence de celui des deux examinateurs qui avait suivi le stage du candidat n'était pas établie par les pièces du dossier. L'intéressé est donc fondé à soutenir que le principe d'égalité de traitement des candidats à un examen a été méconnu dans l'organisation de cette épreuve essentielle pour l'obtention du diplôme, puisque la moyenne à cette épreuve est exigée.

Même si la préparation du diplôme comportait un enseignement obligatoire de langue anglaise et si les candidats pouvaient utiliser un dictionnaire, aucune disposition réglementant l'organisation du contrôle des connaissances ne permettait que l'épreuve de « contrats internationaux » puisse légalement comporter l'analyse et la correction de stipulations d'un contrat rédigées en anglais, alors que l'article L. 121-3 du code de l'éducation relatif à l'emploi de la langue française, dispose que « la langue de l'enseignement, des examens et des concours... est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers » (annulation de la déli-

bération du jury en ce qu'elle déclare l'intéressé non admis).

Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Notation – Irrégularité – Épreuve – Demande de référé-suspension – Oui**

TA, MELUN, 04.09.2001, Mlle LEBRAS c/ recteur de l'académie de Créteil et service inter-académique des examens et concours, n° 013518/5

Une candidate avait été ajournée par le jury du baccalauréat série S (scientifique), sans possibilité de rattrapage en septembre 2001, alors que, d'une part, une note égale à zéro lui avait été attribuée en éducation physique et sportive pour le 3^e trimestre, sans tenir compte de la présentation d'une dispense médicale, et, d'autre part, un seul sujet lui avait été proposé à l'épreuve orale de sciences de la vie et de la Terre (SVT) sur les deux sujets au choix requis par le règlement de l'examen.

Le juge des référés a accueilli la demande de la candidate demandant la suspension de l'exécution, jusqu'au 30 septembre 2001, de la décision d'ajournement, l'autorisant ainsi à se présenter à l'épreuve de rattrapage de sciences de la vie et de la Terre ayant lieu le 20 septembre 2001.

Questions contentieuses spécifiques

- **Refus de recrutement d'un agent handicapé – Incompétence du signataire**

CE, 23.05.2001, Mlle MONNIER c/ ministre de l'éducation nationale, n° 210992, (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)

Mlle MONNIER, titulaire d'un DEA de sciences et techniques des activités physiques et sportives, souhaite passer le concours externe de l'agrégation d'éducation physique. C'est une sportive de haut niveau, mais dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 80 %.

Elle a été jugée inapte aux fonctions de professeur d'éducation physique et sportive par la Commission nationale d'aptitude pour les personnes handicapées, instituée par le décret n° 98-543 du 30 juin 1998 relatif à l'application, à certaines catégories d'agents relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette décision n'a pas été signée par le président de la Commission ou son représentant, mais par le responsable de la sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation.

Bien que le commissaire du Gouvernement ait préconisé une annulation de la décision ministérielle pour erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État, en statuant uniquement sur l'incompétence du signataire, s'est borné à une appréciation de la légalité externe de l'acte.

Il a ainsi jugé qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. G. ait fait l'objet d'une décision du directeur des personnels enseignants le désignant comme son représentant pour siéger à la Commission nationale d'aptitude et en assurer la présidence ; que si M. G. avait reçu, à la date de la décision attaquée, délégation de signature dans la limite des attributions de [sa sous-direction], les attributions dont il s'agit ne correspondent pas aux missions de la Commission nationale d'aptitude, lesquelles se rattachent au recrutement des personnels ; que, par suite, M. G. était incompétent pour signer la décision attaquée.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● Concours – Statut

CE, 04.04.2001, Mme LARSEN-BOCQUET, n° 210 661 (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)

Une ressortissante d'origine danoise a sollicité, d'une part, l'annulation de la décision rejetant sa candidature à la session 1999 du concours externe d'adjoint administratif des services déconcentrés de l'éducation nationale organisé dans l'académie d'Aix-Marseille, au motif que le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ne prévoit pas l'accès des ressortissants des communautés européennes à ce corps et, d'autre part, que soient prises les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de l'article 5 bis modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Aux termes de cet article, les ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France ont accès, dans les conditions prévues par le statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Le Conseil d'État a considéré, au regard des dispositions précitées, que les fonctions dévolues aux adjoints administratifs par le décret du 1^{er} août 1990, et dont les attributions sont séparables de l'exercice de la souveraineté, ne comportent pas elles-mêmes l'exercice

de prérogatives de puissance publique ; que le gouvernement avait l'obligation pour l'accès au corps des adjoints administratifs de prendre dans un délai raisonnable les décrets prévus par la loi.

Le Conseil d'État a donc annulé la décision de rejet de la candidature de la requérante qui ne pouvait s'appuyer sur des dispositions réglementaires devenues illégales.

Il a également enjoint à l'État, sous astreinte, de prendre dans le délai de six mois, le décret que nécessite la mise en conformité des dispositions régissant l'accès au corps des adjoints administratifs avec les dispositions ajoutées à la loi du 13 juillet 1983 par la loi du 26 juillet 1991.

● Mise à disposition – Complément de rémunération par l'organisme d'accueil – Conditions

CE, 25.07.2001, Mme de BOSSON, n° 206097

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires, pris pour l'application des articles 41 à 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, «*un fonctionnaire peut, avec son accord, être mis à la disposition :*

- 1° *«d'une administration de l'État ou d'un établissement public de l'État à caractère administratif... ;*
- 2° *d'un organisme d'intérêt général, public ou privé ;*
- 3° *d'un organisme à caractère associatif qui assure une mission d'intérêt général».*

Aux termes de l'article 12 du même décret, «*le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe. Le fonctionnaire mis à disposition dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article 1^{er}... ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions».*

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le fonctionnaire mis à la disposition d'un établissement public administratif de l'État, situation visée au 1° de l'article 1^{er} du décret du 16 septembre 1985, qui continue à percevoir de son administration d'origine la rémunération correspondant à son emploi, peut, en revanche, bénéficier d'un complément de rémunération versé par ledit établissement, sans préjudice de l'indemnisation des frais et sujétions liés à l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil d'État juge, de plus, s'agissant d'évaluer la réparation, au titre de la perte de rémunération, du préjudice subi du fait de l'illégalité d'une nouvelle affectation, que ce complément de rémunération ne constitue pas nécessairement un avantage lié à l'exercice effectif des fonctions mais peut être regardé, en l'espèce, comme un supplément de traitement devant être pris en compte pour la détermination du préjudice subi.

NB: En cas d'annulation d'une mesure d'éviction, l'agent ne peut prétendre au paiement de son traitement pour la période considérée en raison de l'absence de service fait (jurisprudence *DEBERLES*). Toutefois, pour la détermination du préjudice subi à ce titre, le juge administratif prend en considération d'une part le montant du traitement qui aurait été versé, à l'exception des avantages liés à l'exercice effectif des fonctions (CE 07.11.1969 VIDAL, Recueil Lebon, p. 481), et d'autre part, le cas échéant la ou les rémunérations perç(ues) par l'intéressé durant cette période (CE 15.07.1960 PEDOUSSAUT, Recueil Lebon, p. 485) ou indemnisation pour perte involontaire d'emploi et la faute commise par l'intéressé ayant justifié au fond la mesure annulée. Sont ainsi considérés comme des avantages liés à l'exercice des fonctions, l'indemnité d'éloignement (CE section 26.01.1962 GUICHON, Recueil Lebon, p. 68), les indemnités de logement (CE 06.02.1974 ministre de l'éducation nationale c/ LE BRAS, Recueil Lebon, tables p. 1042), les primes de rendement (CE 25.06.1976, GAILLARD, Recueil Lebon, tables p. 982). L'agent peut également demander réparation d'un préjudice moral et plus généralement de troubles dans ses conditions d'existence (par exemple, TA LYON, 04.11.1998, PARACCHI, analysée dans la LIJ de janvier 1999).

● **Congé annuel – Permanence – Organisation du service**

CAA, LYON, 22.05.2001, Mme D., n° 98 LY 02257

Une secrétaire d'administration scolaire et universitaire a sollicité l'annulation de la décision par laquelle le directeur du centre d'information et d'orientation de Privas a réparti le travail des personnels pendant les petites vacances scolaires de l'année 1998-1999. Elle considère que cette décision, qui inclut un calcul concernant ses congés annuels, lui fait grief et porte atteinte à ses droits statutaires dans la mesure où elle serait ainsi privée de plusieurs jours de congés qu'elle ne pourra pas récupérer dès lors qu'elle part à la retraite le 1^{er} juin 1999.

La cour administrative d'appel a jugé que la décision du directeur de centre d'information et d'orientation ne porte pas atteinte aux droits statutaires à congé annuel auxquels peut prétendre l'intéressée ; qu'elle constitue une mesure d'organisation interne du service, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

● **Titulaire remplaçant – Rétribution d'heures supplémentaires**

CAA, MARSEILLE, 12.06.2001, Mme FAURE c/ ministre de l'éducation nationale

Mme FAURE, titulaire remplaçante, a pallié l'absence d'un professeur certifié dans un collège du 5 septembre 1995 au 24 mai 1996. Au cours de cette période, elle a effectué un service de 19 heures hebdomadaires, comme l'enseignante titulaire, alors que les obligations de service statutairement fixées pour les professeurs certifiés s'élèvent à 18 heures par semaine. En conséquence, à l'instar de l'agent titulaire dont elle assurait l'intérim, elle souhaitait obtenir la rétribution de cette heure supplémentaire, requête rejetée en première instance, au regard des dispositions du décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985. La cour administrative d'appel a confirmé ce jugement. Elle a ainsi jugé que, s'il est constant qu'il n'est pas de la compétence du ministre, ni du recteur, de fixer le volume annuel d'obligations de service des enseignants qui constitue un élément de leur statut et relève du décret en Conseil d'État, la combinaison des dispositions statutaires issues des décrets du 30 septembre 1985 et du 25 mai 1950 implique nécessairement que les services effectués par les titulaires remplaçants, qui n'exercent pas obligatoirement pendant la totalité de l'année scolaire, soient comptés annuellement et comparés à la durée statutaire à laquelle ils sont astreints pour l'année scolaire, soit pour les professeurs certifiés 18 heures hebdomadaires, afin d'évaluer leur droit éventuel au paiement d'heures supplémentaires.

NB: Le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 a été abrogé et remplacé, à compter du 1^{er} septembre 1999, par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 ; l'article 4 de ce dernier décret prévoit que les personnels enseignants, effectuant un remplacement, perçoivent une indemnité horaire pour chaque heure effectuée en sus de leurs obligations réglementaires de service.

● **Retenue sur traitement – Absence de service fait**

TA, PARIS, 02.03.2001, Mlle MORANT, n° 99 00403/7

Il résulte de la combinaison des termes de l'article 4 de la loi de finances rectificative n°61-825 du 24 juillet 1961 modifiée en dernier lieu par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 et de l'article 1^{er} du décret n°62-765 du 6 juillet 1962 que l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité, que le douzième de l'allocation annuelle se divise en trentième et que chaque trentième est indivisible. L'intéressé, conseillère principale d'éducation, était tenue, conformément à l'emploi du temps qui lui avait

été fixé par le principal du collège, d'assurer 8 heures de service les lundis, mardis, jeudis et vendredis, 4 h 30 le samedi, ainsi qu'un volant horaire de 2 h 30 à répartir à sa diligence, ce dernier permettant la participation aux réunions programmées hors des heures d'ouverture de l'établissement.

La requérante, en ne participant pas à ces réunions, n'a ainsi pas effectué une partie des obligations de service à laquelle elle était tenue.

Le manquement à ses obligations de service ayant eu lieu au cours de trois jours distincts, la décision rectorale de lui retenir trois trentièmes de la rémunération qui lui avait été versée pour le mois concerné est parfaitement légale.

● **Congé administratif – Indemnité de frais de transport de bagages ou de changement de résidence – Réparation du préjudice**

CE, 05.09.2001, M. G. c/ le vice-recteur et le préfet des îles WALLIS-et -FUTUNA – n° 213 632

Aux termes de l'article 41 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon : « *Le congé administratif acquis au terme d'une affectation dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité de Mayotte, au sens des décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 25 novembre 1996 susvisés ou de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 susvisé pour les agents qui y demeurent soumis, ouvre droit à la prise en charge des frais de voyage de l'agent et, le cas échéant, de sa famille, et à l'indemnité forfaitaire de transports de bagages ou de changement de résidence prévue à l'article 38 du présent décret (...). L'agent en service dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte sans limitation de durée et qui bénéficie d'un congé administratif n'intervenant pas à l'occasion d'un changement d'affectation a droit uniquement à la prise en charge des frais de voyage aller et retour entre le territoire où il sert et la métropole (...)* ».

Sont rejetées les requêtes déposées par M. G. demeurant à Wallis et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de la décision du payeur du territoire des îles Wallis-et-Futuna en date du 05.08.1999 lui refusant le paiement de l'indemnité forfaitaire de transport de bagages, d'autre part, de la lettre du vice-recteur des îles Wallis-et-Futuna en date du 19.08.1999 l'informant qu'il n'est pas éligible au paiement de ladite indemnité.

La Haute Assemblée a considéré :

– en premier lieu, que la requête dirigée contre la décision de refus du payeur est irrecevable, au motif

que celui-ci n'a pas été requis par le vice-recteur, comme ce dernier en avait le pouvoir ; de sorte que c'est la décision du vice-recteur qui doit être regardée comme faisant grief et valant refus de requérir ;

– en second lieu, que nonobstant la décision prise à tort, par le préfet, reconnaissant à l'intéressé le bénéfice de l'indemnité en cause, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation du refus de requérir du vice-recteur, dès lors que, compte tenu du fait que le préfet ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser cette indemnité, sa décision présentant un caractère purement pécuniaire et ne créant pas de droits, le vice-recteur n'était pas tenu de requérir le payeur.

Cependant, le Conseil d'État a jugé que la décision illégale du préfet constitue une faute engageant la responsabilité de l'État, d'où il suit que le requérant est fondé en ses conclusions indemnitaires tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi du fait des promesses de l'administration.

● **Refus de l'offre de renouvellement à son terme d'un contrat à durée déterminée – Perte involontaire d'emploi ouvrant droit au revenu de remplacement (non) – Référé-suspension**

CE, 27.07.2001, École centrale des arts et manufactures, n° 231577

Au motif que le refus d'accepter le renouvellement d'un contrat à durée déterminée ne peut être assimilé à une démission et qu'il n'appartient pas à l'employeur de prendre, dans une telle situation, une mesure d'exclusion de l'allocation d'assurance prévue en faveur des travailleurs involontairement privé d'emploi, le juge des référés du tribunal administratif de Paris avait suspendu l'exécution de décisions par lesquelles le chef d'établissement avait refusé de verser cette allocation.

Saisi d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'État juge, en formation collégiale, que d'une part l'appréciation ultérieure du directeur départemental du travail et de l'emploi, saisi en application de l'article R. 351-29 du code du travail, en faveur de l'attribution de cette allocation ne rend pas sans objet ce pourvoi et d'autre part qu'« *un agent non fonctionnaire d'un établissement public administratif de l'État qui refuse la proposition qui lui est faite de renouveler un contrat à durée déterminée ne peut être regardé comme un travailleur involontairement privé d'emploi au sens des dispositions de l'article L. 351-1 du code du travail* ».

Le Conseil d'État annule, en conséquence, cette ordonnance pour erreur de droit.

Par ailleurs, il statue, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, sur la requête en référé et rejette la demande de suspension en considérant qu'aucun des moyens invoqués n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

NB: Le code du travail, dans son article L. 351-1 dispose que «les travailleurs involontairement privés d'emploi» ont droit à un revenu de remplacement. Les personnes qui ont démissionné pour un motif légitime (situation de famille...) leur ont été assimilés par délibérations de l'UNEDIC.

L'article L. 351-12 étend l'application de ces dispositions aux agents non fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics et confie la «charge et la gestion de cette indemnisation» à l'employeur public.

L'appréciation du caractère légitime ou non du refus de l'offre de renouvellement relève, en ce qui concerne les agents publics, de la compétence de la collectivité qui aurait la charge du revenu de remplacement, sous le contrôle du juge administratif, comme l'a déjà jugé le Conseil d'État (par exemple, 05.03.1993 Mme CHOIZZA, 02.06.1995 DENOZ) ou la cour administrative d'appel de PARIS (30.12.1996, VANNETZEL c/ commune de Savigny-le-Temple).

Cette situation doit être distinguée de l'appréciation de la réalité de la recherche d'un emploi notamment en cas de refus d'une offre d'emploi par les bénéficiaires du revenu de remplacement, qui relève, en application des dispositions de l'article R.351-33 du code du travail, de la seule compétence du préfet ou par délégation au directeur départemental du travail et de l'emploi en vue d'une suspension du bénéfice de cette allocation (CE, 17.03.1993, POLLARD, mentionnée aux tables du Recueil Lebon, p. 559).

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

● Documents – Communication

TA, PARIS, 03.07.2001, M. PALASI, n° 9917294

M. PALASI, professeur d'histoire et de géographie dans un collège d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État a pu consulter son dossier administratif détenu par le rectorat. En revanche, son employeur, l'établissement d'enseignement privé où il exerçait ses fonctions, lui a refusé alors qu'il était accompagné d'un délégué syndical, de prendre connaissance de son dossier administratif.

Sur le fondement de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs M. PALASI a déféré au juge administratif le refus de son employeur.

Par un jugement en date du 3 juillet 2001, le tribunal administratif de Paris a jugé qu'il appartenait au juge administratif d'apprécier si une demande de communication d'un document administratif détenu par une administration publique ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public entrainait ou non dans le champ de la loi du 17 juillet 1978.

Cependant, le tribunal administratif a rejeté la requête de M. PALASI en considérant que le dossier administratif, dont il demandait la communication à son employeur, concernait les relations de droit privé existant entre le requérant et son employeur.

NB: Ce jugement constitue l'application de jurisprudences concordantes de la Cour de cassation et du Conseil d'État qui distinguent le contrat de travail qui lie le maître contractuel à son employeur, l'établissement d'enseignement privé sous contrat, et le contrat d'enseignement et de rémunération qui lie le maître à l'État (Cass. Soc. 25.03.1998, Denis CROUAN c/ collège épiscopal Saint-Étienne et CE, Sect. 26.03.1993, PAMPALONI).

Élèves

● Orientation – Juridiction

TA, PARIS, 10.09.2001, M et Mme LAFAY, n° 0110129/7 et n° 0110131/7

Les requérants ont déféré au tribunal administratif de Paris deux décisions par lesquelles la commission d'appel de l'enseignement privé sous contrat d'association a confirmé la mesure de redoublement prise à l'encontre de leur fils Romain et de leur fille Céline par le directeur d'un établissement d'enseignement privé sous contrat.

Le tribunal administratif de Paris a rejeté ces requêtes en se déclarant incompétent pour connaître des décisions relatives à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, en ce qu'elles ne ressortissent pas à l'exercice d'une prérogative de puissance publique, même si lesdits établissements participent au service public de l'éducation et que les décisions relatives à l'orientation des élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public.

NB: Les deux jugements rendus le même jour par le tribunal administratif de Paris sont conformes à la décision époux de VITRY rendue par le Conseil d'État le 4 juillet 1997, par laquelle la Haute Assemblée avait jugé que les décisions d'orientation des élèves prises par les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État ne relevaient pas de la compétence du juge administratif en ce qu'elles ne comportent pas l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

Un mois plus tôt, le 4 juin 1997, le Conseil d'État

avait jugé que les décisions prises par les personnes morales de droit privé qui assurent la gestion d'une école privée liée par une convention à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, ne peuvent être contestées devant la juridiction administrative que dans la mesure où elles procèdent d'une prérogative de puissance publique (CE, 04.06.1997, M. de CORDIER, n° 182432, 182433).

Il est rappelé qu'à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, la compétence du juge administratif à l'égard des décisions administratives prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision du conseil constitutionnel du 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence).

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **Réparation du dommage – Perte de rémunération – Avantages liés à l'exercice effectif des fonctions (non)**

CE, 25.07.2001, Mme de BOSSON, n° 206097 (voir analyse p. 10)

- **Concours – Irrecevabilité de la candidature annulée – Indemnisation du préjudice – Préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence – Perte de chance sérieuse d'admission (non établie)**

TA, PARIS, 29.06.2001, M. NAROT, n° 0008814/5

L'illégalité d'une décision déclarant irrecevable la candidature de l'intéressé au concours de recrutement dans le corps des maîtres de conférences ouvert en 1988 est de nature à engager la responsabilité de l'État.

L'intéressé a été reconnu fondé, en l'espèce, à demander réparation pour préjudice moral et troubles dans ses conditions d'existence. Une indemnité de 10 000 francs lui a été accordée à ce titre.

En revanche, l'intéressé n'a pu établir la réalité de la perte d'une chance sérieuse d'être admis au concours et donc d'une perte de rémunération, d'autant que le conseil national des universités ne l'avait pas inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences en 1992, 1993 et 1998.

NB : Il est à noter que le requérant n'a pas été empêché de participer à d'autres concours avant 1992. Ce jugement est à rapprocher de celui du TA de BESANÇON, 29.04.2001,

M. WILHELM (analysé dans le numéro de juin 2001 de la LIJ). En raison de l'illégalité de la délibération d'un jury d'examen ayant décidé son redoublement et ainsi retardé son entrée dans la vie active, le requérant avait obtenu réparation tant pour un préjudice matériel en raison de l'incidence de la prolongation de sa scolarité sur ses revenus d'activité et de retraite que pour un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence (25 000 F).

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – Trajet – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du Code civil)**

TGI, AIX-en-PROVENCE, 03.07.2001, M. SARRON c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 00/01589

Alors qu'il se rendait au collège et revenait du stade où il était allé jouer au football avec des camarades, décision qu'ils avaient prise en raison de l'absence de leurs professeurs de français et d'histoire, un élève, en déboulant d'un talus pentu masqué par la végétation, était tombé sur le capot d'une voiture qui circulait en contrebas et avait été mortellement blessé.

Le tribunal a relevé que les élèves avaient été informés par le personnel du collège de l'absence de leur professeur, sans qu'aucune mesure de surveillance et de sécurité n'ait été prise, alors que la prudence la plus élémentaire commandait de faire entrer les élèves dans l'établissement en leur permettant de ressortir, le cas échéant, s'ils bénéficiaient d'une autorisation parentale en ce sens.

Le tribunal a conclu que la faute de la surveillante en service au portail de l'établissement, omettant de s'assurer des élèves soumis à sa surveillance par le fait de l'absence non annoncée d'un professeur, était ainsi caractérisée et qu'il convenait dès lors de retenir la responsabilité de l'État qui lui était substituée.

- **École primaire publique – Récréation – Annulation des dispositions pénales et civiles d'un arrêt ayant retenu la responsabilité de l'État (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

C. Cass., 20.03.2001, Mme SAINT-MARTIN c/ LACHEVRE, n° 2135

À l'issue d'une récréation, un élève d'une école communale avait accédé à la toiture en terrasse du bâtiment abritant les sanitaires de l'école et effectué une chute mortelle au travers d'un hublot du plafond. Par arrêt du 5 juin 2000, la cour d'appel de Rouen avait jugé la directrice de l'école coupable d'homicide involontaire et l'avait condamnée à 10 mois d'em-

prisonnement avec sursis, au motif qu'en ne signalant pas à la commune le danger que l'accessibilité de la terrasse faisait courir aux enfants et en n'affectant pas un nombre suffisant d'instituteurs à la surveillance des élèves, la prévenue avait commis des négligences ayant concouru à l'accident.

Sur le pourvoi formé par la directrice, la Cour de cassation a rappelé que l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, immédiatement applicable, disposait que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures pour l'éviter, ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

La Cour de cassation a dès lors jugé qu'il y avait lieu de procéder, en ce qui concerne la directrice, à un nouvel examen de l'affaire au regard de ces dispositions plus favorables, et que les dispositions civiles de l'arrêt portant condamnation de l'État, dont la responsabilité est substituée à celle de la prévenue, membre de l'enseignement public, devaient également être annulées.

L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Caen.

● **Lycée – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, ROUEN, 23.03.2001, M. MENDRAS c/ préfet de la Seine-Maritime, n° 1999/06038

Lors d'un cours d'éducation physique et sportive consacré à l'initiation au hockey sur glace, donné par son professeur à la patinoire municipale, un élève avait été atteint à la bouche par un palet en plastique. Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a fait valoir que l'élève avait été blessé au temps où il se trouvait sous la surveillance de son professeur d'éducation physique et sportive ; que celui-ci avait commis une faute, cause du dommage, en faisant participer son élève à une activité dont la dangerosité n'est pas diminuée lorsqu'il s'agit d'initiation, fût-elle pratiquée avec un palet en plastique, sans imposer l'utilisation d'un équipement de protection pour éviter les conséquences d'un choc entre le palet et la bouche de l'élève. En effet, nonobstant le caractère non obligatoire de la réglementation de la fédération française de hockey sur glace pendant les activités scolaires, il n'en demeurait pas moins que n'était pas aléatoire la survenance d'un accident provoqué par une trajectoire

anormale du palet ; que c'était donc en vain que l'État invoquait le caractère imprévisible de l'accident provoqué par le ricochet du palet sur la chaussure de l'élève.

● **Faculté des sciences du sport – Cycle pratique de voile – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, MARSEILLE, 28.06.2001, Mlle CABRY c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 337

Alors qu'elle participait à une séance de voile obligatoire, une étudiante, qui se trouvait en position de barreuse, avait glissé et était tombée à l'eau. Son équipier s'était empressé de la hisser à bord, mais au moment où il y parvenait, le bateau se dirigeant dangereusement vers la digue du port, il avait dû réaliser un empannage d'urgence afin d'éviter la collision ; à ce moment, la victime avait été percutée à la tête par la bôme qui avait traversé l'axe du bateau, et elle était retombée à l'eau.

Sur les allégations de la requérante qui faisait valoir que l'université n'avait pas organisé le stage de voile de manière à en assurer la sécurité et que, lors de l'exercice, une faute de surveillance avait été commise, le tribunal a fait observer que la lettre du professeur d'éducation physique produite par le défendeur indiquait que le jour des faits, 20 élèves étaient répartis «en doublette» sur 10 bateaux avec à bord de chacun d'entre eux une personne débutante accompagnée par une autre plus expérimentée ; deux bateaux de sécurité et celui du moniteur diplômé du centre municipal de voile assuraient la sécurité et l'encadrement du groupe et tous les élèves portaient un gilet. Le bateau du moniteur ayant rapidement récupéré l'intéressée et l'ayant ramenée à terre afin de prévenir les secours, le défaut de surveillance n'était, en l'espèce, pas rapporté.

Le tribunal a également relevé que la mauvaise organisation du stage soutenue par la requérante, et donc la mauvaise organisation du service public, ne saurait être appréciée par le juge judiciaire, seul le tribunal administratif étant compétent dans une telle matière. Au vu de tous ces éléments, le tribunal a jugé qu'il y avait lieu de débouter la requérante de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédures d'urgence – Référé

● **Référé-liberté – Injonction – Options facultatives**

CE, 05.10.2001, M. ROUQUETTE, n° 238676 (voir analyse p. 7)

- **Emploi du temps – Avancement de cours par le principal – Absence d’atteinte grave aux intérêts des élèves – Référé-suspension – Rejet**
TA, TOULOUSE, 20.09.2001, M. GINESTET et autres c/ rectorat de l’académie de Toulouse, n° 01/3335
(voir analyse p. 7)

- **Enseignement français à l’étranger – Toxicomanie – Drogue – Prévention – Élève – Parent d’élève**
CE, 10.09.2001 et 19.09.2001, M. HARTMANN, n° 238020 et 238292

Le requérant, parent d’élève, a demandé à deux reprises la suspension de la décision du proviseur du lycée français de Bangkok d’organiser un dépistage pour déceler une éventuelle consommation de produits illicites par les élèves. Les modalités de ce dépistage prévoyaient une analyse biologique des urines des élèves tirés au sort. Le juge des référés du Conseil d’État a prononcé le rejet de la première demande par une première ordonnance pour le motif tiré de ce que le dispositif de dépistage en cause, ayant été mis en place et ayant fonctionné au cours de l’année scolaire 2000-2001, sans que son fonctionnement ait donné lieu à des difficultés, sa reconduction décidée pour l’année scolaire 2001-2002 ne pouvait être regardée comme créant une situation d’urgence. Le juge des référés a relevé au surplus que le dépistage n’est pas obligatoire et est subordonné, pour les élèves mineurs, à une autorisation des parents et, pour les élèves majeurs, à leur accord. Il a déduit de ces modalités de mise en œuvre qu’il n’était pas porté atteinte à une liberté fondamentale. La seconde demande, identique, est également rejetée au motif que les nouvelles informations apportées par le requérant ne permettaient pas non plus qu’il soit satisfait à la condition d’urgence.

- **Baccalauréat – Épreuve d’écrit de français – Demande de communication de la copie corrigée – Référé-injonction**
TA, AMIENS, ordonnance du 12.09.2001, M. PREVOT et Mme MADOLLI-RESTOUX épouse PREVOT c/ recteur de l’académie d’AMIENS, n° 013479

Les parents d’un élève demandèrent au mois d’août au juge des référés d’enjoindre au recteur de l’académie de leur communiquer sous un délai de 8 jours la copie de français de leur fils aux épreuves anticipées de français du baccalauréat. La requête a été rejetée. Le juge des référés a considéré que cette demande ne présentait pas un caractère utile dès lors que les dispositions des articles 2 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d’améliorations des relations entre l’admi-

nistration et le public ne concernent que les documents achevés et non ceux, telle la copie demandée, qui participent seulement de l’élaboration de la décision administrative. Or, présentant le caractère de document inachevé et comportant une notation provisoire, ladite copie a pour seul objet de concourir à la notation définitive arrêtée ultérieurement par le jury, qui pourra fonder également son appréciation souveraine sur les éléments du livret scolaire de l’élève. Ladite demande ne présentait donc pas un caractère d’urgence et tout recours contentieux à l’encontre de la notation provisoire ne serait pas recevable avant la délibération du jury.

NB: Par cette décision, le juge des référés s’est borné à considérer que la demande des requérants tendant à la communication de la copie corrigée de l’épreuve écrite de français passée par leur fils ne présentait pas un caractère d’urgence et ne justifiait donc pas que le juge ordonne cette communication, dans le cadre des pouvoirs qu’il tient de l’article L.521-3 du code de justice administrative. Cependant, le juge ne s’est pas expressément prononcé sur le caractère de document administratif communicable, en application de l’article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Il est à noter que la CADA a émis le 13 septembre 2001 un avis favorable à la communication à un parent d’élève de la copie de l’épreuve anticipée de français, composée par sa fille à la session 2001 du baccalauréat. La Commission a considéré que le document demandé avait perdu son caractère préparatoire dans la mesure où il a donné lieu à l’attribution d’une note à chaque candidat qui leur a été communiquée et qu’il appartenait par conséquent à l’autorité compétente de faire droit à la demande de communication de ce document.

- **Baccalauréat – Notation – Irrégularité – Épreuve – Demande de référé-suspension – Oui**
TA, MELUN, 04.09.2001, Mlle LEBRAS c/ recteur de l’académie de Créteil et service inter-académique des examens et concours, n° 013518/5
(voir analyse p. 9)
- **Refus de l’offre de renouvellement à son terme d’un contrat à durée déterminée – Perte involontaire d’emploi ouvrant droit au revenu de remplacement (non) – Référé-suspension**
CE, 27.07.2001, École centrale des arts et manufactures, n° 231577
(voir analyse p. 12)
- **État exécutoire – Suspension**
TA, BORDEAUX, 25.04.2001, Mme NICOLAS, n° 01 01259

La requérante, ex-professeure certifiée stagiaire, a demandé au juge des référés administratifs que soit ordonnée la suspension de l'état exécutoire du 6 novembre 2000 émis par le recteur pour avoir paiement de la somme représentant le montant de sa rémunération du mois de septembre 2000.

Aux termes de l'article L.522-3 du code de justice administrative, le juge des référés peut rejeter par une ordonnance motivée, une requête manifestement irrecevable.

En l'espèce, l'intéressée, qui a été licenciée à la suite de son échec à l'examen de qualification professionnelle en vue de l'admission au CAPES ou CAPET, n'a présenté par ailleurs aucune requête à fin d'annulation dudit état exécutoire, eu égard aux dispositions de l'article L. 521-1 dudit code, de la recevabilité de sa requête en référé-suspension.

- **Concours CAPES – Épreuves orales – Communication des fiches de notation – Refus**
TA, GRENOBLE 14.03.2001, M. TARDY, n° 01 00507

Un candidat au concours du CAPES a demandé la suspension de la décision de refus de lui communiquer les fiches de notation des trois épreuves orales comportant des informations sur son état civil, qu'il avait remplies avant chaque épreuve.

Ces fiches, qui peuvent permettre à chaque membre du jury de faire figurer son appréciation sur la prestation du candidat, n'ont, en l'espèce, jamais été remises à l'administration.

L'administration ne détenant pas ces documents, le requérant ne peut être regardé comme faisant état d'un moyen propre à créer un doute sérieux concernant la légalité du refus de les lui communiquer.

Rejet, en conséquence, de la requête à fins de suspension.

AUTRES JURISPRUDENCES

- **Légalité des actes pris par un fonctionnaire irrégulièrement nommé dans ses fonctions**
CE, 16.05.2001, préfet de police c/ M. M., (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

En application d'un arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001, M. M., ressortissant tunisien, a été reconduit à la frontière. L'arrêté attaqué était signé par M. S., chef de bureau à la direction générale de la police, qui avait reçu, le 1^{er} mars 2001, une délégation de signature de M. Ma, préfet de police. Or, ce dernier, bien qu'atteint par la limite d'âge depuis le 14 janvier 2001, avait toutefois été chargé, par décisions du ministre de l'intérieur, de poursuivre l'exercice des fonctions de préfet de police qui lui étaient

dévolues, jusqu'à la nomination sur ce poste d'un autre titulaire.

Le juge a considéré qu'aucune circonstance particulière ne justifiait légalement le maintien du préfet dans ses fonctions au-delà de la limite d'âge. Aucune disposition législative n'autorise en effet une telle dérogation pour les préfets, sauf pendant la période précédant la date d'achèvement du mandat du président de la République.

À l'occasion d'un contentieux portant sur la légalité d'un arrêté signé par un fonctionnaire délégué de signature du préfet de police de Paris, le Conseil d'État a jugé qu'un fonctionnaire irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe doit être regardé comme légalement investi de ces fonctions, tant que sa nomination n'a pas été annulée.

En conséquence, le juge a considéré que l'arrêté attaqué n'était pas entaché d'incompétence.

- **Internet – Messagerie électronique professionnelle – Correspondance privée – Violation**

C. Cass., chambre sociale, 02.10.2001, société NIKON France SA c/ M. ONOF

Dans cette affaire, la Cour de cassation annule l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait jugé que le licenciement d'un salarié pour faute grave était justifié au motif que ce dernier consacrait une large partie de son temps de travail à des activités personnelles dans les locaux de l'entreprise et avec les outils mis à sa disposition.

Pour établir ce comportement, l'employeur a ouvert et reproduit, en l'absence du salarié, le fichier intitulé «personnel» de son micro-ordinateur. Il a également ouvert la messagerie électronique du salarié pour constater qu'il envoyait et recevait des messages personnels.

La Cour de cassation estime que «le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur».

La haute juridiction fonde sa décision sur l'article 9 du code civil qui consacre le droit au respect de la vie privée et sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui dispose que «toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance».

Cette solution paraît logique dans la mesure où l'emploi de procédés clandestins de surveillance est prohibé tant par le législateur (article L.121-8 du code

du travail) que par le juge (Cass., 15 mai 2001, société Transports frigorifiques européens).

De plus, ainsi que le rappellent les conclusions de M. KEHRIG, avocat général sur cette affaire, quand bien même «*il est possible à l'employeur (à la condition de les informer préalablement), de contrôler et surveiller l'activité de ses salariés, il ne peut pour autant, contrôler toute cette activité car la vie professionnelle n'absorbe pas la vie personnelle*».

Il s'agit là du premier arrêt de la Cour de cassation qui reconnaît aux messages électroniques envoyés et transmis sur le lieu d'activité professionnelle le caractère de correspondances privées. Or, l'attribution de boîtes électroniques nominatives aux personnels sur leur lieu de travail se généralise. Les deux composants de cette adresse — le nom du salarié ou de l'agent et l'entité à laquelle elle est rattachée — définissent leur identité informatique qui est unique. Ces adresses électroniques nominatives sont le plus souvent gérées par un serveur central, qui réceptionne les messages reçus, pour les répartir entre les agents, et assure l'émission de tous les messages. Des logiciels de messagerie permettent, au niveau du serveur central, de lire ces messages et d'effectuer des comptages, menaçant ainsi le secret des correspondances.

Il paraît prématuré de tirer de cette jurisprudence l'interdiction pour l'employeur (personne publique ou privée) de mettre en œuvre une protection de son réseau informatique susceptible d'empêcher la diffusion de certains messages électroniques. L'installation de pare-feux informatiques (*firewalls*), dans le but d'empêcher l'infection d'un réseau par des virus, conduit à l'analyse des messages électroniques. Il appartiendra au juge de déterminer si la reconnaissance de correspondance privée aux messages électroniques diffusés en milieu professionnel s'oppose à toute protection par l'employeur de son réseau.

En conséquence et afin d'éviter toute atteinte au respect de la vie privée, le responsable d'un service administratif ou d'un établissement public, s'il soupçonne un agent ou un usager de se rendre coupable d'agissements délictueux sur sa messagerie, a seulement la possibilité de suspendre le fonctionnement de la boîte électronique en cause.

En revanche, les messages émis et reçus par une boîte aux coordonnées d'un service ou d'un établissement ne sauraient être couverts par le secret des correspondances, cette boîte ayant justement pour vocation d'être accessible à toute personne du service ou de l'établissement.

- **Mention d'un nom d'usage résultant d'une filiation et délivrance des diplômes**

Lettre DAJ A1 n° 01-372 du 05 octobre 2001 adressée à un recteur d'académie

Un recteur d'académie a appelé l'attention sur des demandes, émanant de candidats ou de leurs familles, de délivrance de diplôme à leur nom d'usage résultant d'une filiation, ou comportant à la suite de leur nom la mention de leur nom d'usage résultant d'une filiation. Il lui a été précisé que la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, prévoit les dispositions applicables en l'espèce. Son article 43 dispose que «*toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. À l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale*». Il est donc possible à toute personne majeure ou mineure d'ajouter à son nom le nom du parent qui ne lui a pas été transmis, dans l'ordre de son choix, mais il n'est pas légalement permis de l'utiliser isolément. C'est cette combinaison de noms, qui est une pure faculté et n'est pas transmissible, que désigne le nom d'usage: pour les enfants légitimes, ce sera le nom de la mère qui viendra en ajout ; pour les enfants naturels, cet ajout peut être le nom du père ou de la mère selon le «nom de base», ou «nom patronymique», que porte l'enfant. Compte tenu de sa nature juridique, le nom d'usage ne peut donc figurer sur les documents d'état civil. Il ne peut, pour la même raison, être indiqué que de manière à être clairement distingué du nom patronymique dans les documents administratifs tels que la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou la carte de sécurité sociale (cf. Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, se référant aux circulaires du Premier ministre du 26 juin 1986 et du 4 novembre 1987). En revanche, dans la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle, il convient d'appliquer les termes non ambigus et dépourvus de tout caractère restrictif de l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 précitée. Dans l'hypothèse de la délivrance de diplômes à des personnes majeures, comme dans celle d'ailleurs de leur inscription dans un établissement scolaire, la faculté d'adjonction s'opère par la seule manifestation de leur volonté et sur production de toute pièce justifiant du droit d'usage (copie ou extrait d'acte d'état civil, photocopie du livret de famille, carte nationale d'identité, etc.). Pour l'enfant mineur, cette faculté d'adjonction étant mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, l'accord des parents peut être présumé, sous réserve de l'appréciation des

tribunaux, s'agissant d'un acte usuel que chacun d'eux peut accomplir isolément.

- **Délégation de pouvoirs aux chefs d'établissements publics d'enseignement supérieur – Recours hiérarchique – Compétence pour les traiter**

Lettre DAJ B2 n° 1407 du 04 octobre 2001

La question de la compétence des recteurs pour traiter les recours hiérarchiques concernant les décisions des chefs d'établissement publics d'enseignement supérieur en vertu d'une délégation de pouvoir du ministre, telles que celles résultant du décret n° 2001-126 du 6 février 2001 qui se substituent à celles dont ils bénéficiaient auparavant à l'égard de différentes catégories d'agents non titulaires, a reçu la réponse suivante. Les compétences des recteurs d'académie sont des compétences d'attribution.

Aucune disposition législative ou réglementaire, et notamment celles de l'article L. 222-2 du code de l'éducation, combinées à celles de l'article L.711-8, ne leur donne une autorité hiérarchique sur le chef d'établissement d'enseignement supérieur dans l'exercice des compétences que celui-ci a reçues directement du gouvernement ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de la recherche.

Ces décisions ne relèvent pas davantage des dispositions de l'article L. 719-7 du code de l'éducation qui ne vise que les décisions prises au nom de l'établissement.

Ceci conduit également à considérer que la délégation de pouvoirs dont les recteurs bénéficient en vertu du décret n° 87-787 du 23 septembre 1987 pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges relatifs à leurs décisions ou à celles des «personnels placés sous leur autorité» ne s'applique pas en l'espèce.

La délégation de pouvoir du ministre au chef d'établissement implique une relation hiérarchique dans l'exercice des pouvoirs délégués et donc la compétence ministérielle pour annuler un acte illégal pris en vertu de cette délégation (par exemple CE, 05.02.1982 CAHEN, *Lebon* p. 60).

Dès lors, saisi d'un recours administratif, qualifié de hiérarchique, il incombe au recteur d'adresser celui-ci à la direction compétente de l'administration centrale pour en connaître et d'en aviser l'auteur (cf. article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Ceci ne fait pas obstacle à ce que, dans une telle hypothèse, le recteur exerce sa mission de conseil juridique des chefs d'établissement, notamment lors-

qu'il est saisi d'un recours administratif mettant en évidence une irrégularité manifeste. Il doit alors informer la direction compétente de l'administration centrale de son intervention puis des suites qui lui ont été réservées.

● **Fonctionnement du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement et remplacement du chef d'établissement par son adjoint**

Lettre DAJ A1 n° 01-352 du 21 septembre 2001 adressée à un recteur d'académie

Un recteur souhaitait savoir si un chef d'établissement adjoint, remplaçant le chef d'établissement absent pour cause de maladie et n'ayant pas été nommé ordonnateur suppléant, peut présider le conseil d'administration de l'établissement scolaire à l'ordre du jour duquel ont été portées des questions d'ordre budgétaire et financier. Il lui a été répondu que l'article 10 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement dispose qu'«*en cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par son adjoint pour la présidence du conseil d'administration, de la commission permanente de l'établissement. Toutefois, la suppléance n'a pas d'effet sur l'exercice des fonctions d'ordonnateur. En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, l'autorité académique nomme un ordonnateur suppléant qui peut être soit l'adjoint, soit le chef d'un autre établissement*». En l'espèce, l'adjoint au chef d'établissement, qui n'a pas été nommé ordonnateur suppléant par le recteur de l'académie, peut certes présider le conseil d'administration, mais cette instance collé-

giale ne pourrait pas adopter le compte financier de l'établissement qui n'aurait pas été visé par le chef d'établissement en qualité d'ordonnateur (cf. article 55 du décret du 30 août 1985). S'agissant du projet de budget soumis au conseil d'administration, le 1° de l'article 8 du décret du 30 août 1985 prévoit que le chef d'établissement est ordonnateur des recettes et des dépenses (article 8-1°-d) et qu'il prépare les travaux du conseil d'administration et notamment le projet de budget (article 8-1°-e) et distingue donc la préparation du budget et son exécution. L'adjoint au chef d'établissement peut donc suppléer le chef d'établissement, absent ou empêché, dans la préparation du projet de budget qu'il soumettra à l'adoption du conseil d'administration dans la mesure où cette tâche n'entre pas dans les fonctions spécifiques de l'ordonnateur. En revanche, après l'adoption du budget par le conseil d'administration, l'adjoint ne pourra pas prescrire l'exécution des recettes et des dépenses prévues par ce budget et mentionnées au titre III de la première partie du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique. Il peut enfin élaborer les décisions budgétaires modificatives mentionnées à l'article R. 232-4 du code des juridictions financières, puis informer la commission permanente de ces modifications et rendre compte au prochain conseil d'administration. Cependant, dans la mesure où il n'a pu prescrire les opérations de recettes motivant la décision budgétaire modificative, tel l'encaissement de ressources liées à des activités spécifiques de l'établissement dont le montant n'a pu être arrêté avec exactitude lors de l'élaboration du budget, le champ de ces décisions modificatives est limité (par exemple un virement de crédits à l'intérieur d'un chapitre).

LA PRESSE ET L'ADMINISTRATION (2^e partie)

Dans le précédent numéro de la *Lettre d'Information Juridique*, nous nous sommes attachés à présenter différents cas de figure dans lesquels l'administration était dans l'obligation d'emprunter le canal de la presse commerciale pour assurer l'information des administrés. Nous allons à présent nous consacrer à un autre cas de figure, celui dans lequel la presse écrite diffuse, soit à l'initiative de l'administration soit de son propre chef, une information sur l'action administrative qui ne répond à aucune exigence législative ou réglementaire.

3. La presse comme outil de divulgation de l'action administrative

Les informations concernant l'action administrative atteignant le grand public ont une double origine. La première réside dans une initiative de l'administration consistant à diffuser des communiqués par le biais d'un organe de presse ; la seconde trouve sa source dans cet organe de presse lui-même, qui décrit et commente l'activité de l'administration. L'un et l'autre cas de figure est susceptible d'entraîner des litiges entre la presse et l'administration, mais aussi entre l'administration et ses administrés.

a) *Communication facultative, à l'initiative de l'administration*

Il convient de préciser que le type de communication que nous entendons évoquer ici s'inscrit dans ce que l'on désigne sous le terme générique de «relations publiques». Toutefois, l'expression employée en titre de ce chapitre, «communication facultative, à l'initiative de l'administration» vise le fait que l'information ainsi diffusée a pour but essentiel de faire connaître le sens de l'action administrative et qu'elle ne répond à aucun impératif juridique ce qui ne signifie pas qu'elle n'a aucune portée juridique ; quelques décisions jurisprudentielles vont nous en convaincre.

Une série de décisions rendues le 20 mars 1991 par le Conseil d'État et concernant les communiqués de presse nous paraissent, à cet égard, devoir être mises en exergue. Les communiqués de presse en cause avaient été publiés à l'initiative de la Commission nationale de la communication et des libertés qui entendait rendre publique la liste des futurs bénéficiaires

d'une autorisation d'émettre par voie hertzienne. Cet organisme n'était nullement tenu de publier un tel communiqué de presse et le cas de figure qui est ici illustré est totalement différent de celui auquel nous avons fait référence dans la première partie de cette chronique, *LIJ* n° 58 (CAA NANTES 23.05.1990) dans lequel ce mode de communication était compris au nombre des moyens de diffusion d'une information présentant un caractère obligatoire.

L'une de ces décisions (CE, 20.03.1991, association «Contrebande») peut nous servir de référence pour la série toute entière de décisions du même type rendues par la Haute Juridiction. Il y est énoncé, en effet, qu'«il ressort des termes mêmes du communiqué de presse diffusé par la Commission nationale de la communication et des libertés le 28 juillet 1988 rendant publique la liste des groupements auxquels la commission s'apprêtait à accorder une autorisation d'émettre, que cette liste constituait une simple mesure d'information sur l'état d'avancement de la procédure devant conduire à l'attribution des autorisations qui ne pouvait avoir, à l'égard des stations qui y étaient mentionnées, valeur d'autorisation d'usage de fréquence au sens de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ; qu'ainsi cette mesure, n'ayant pas le caractère d'une décision faisant grief, n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir».

Ce qu'il importe de retenir de cette décision, c'est que le communiqué de presse publié par l'administration n'a pas le caractère d'une décision administrative dès lors que, tant par sa forme que par son contenu, il ne constitue qu'une «simple mesure d'information» qui, comme telle, ne fait pas grief aux administrés.

L'absence de valeur juridique intrinsèque du communiqué de presse purement informatif est illustrée dans une autre affaire (CE, 01.07.1992 – SARL Diffusion Rhône-Alpes) concernant, elle aussi, le domaine de l'«exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne». En l'espèce, il était fait grief à la Commission nationale de la communication et des libertés d'avoir, parallèlement aux publications au *Journal officiel* prévues par la loi, diffusé deux communiqués de presse dans lesquels était décrit l'«état d'avancement de l'instruction des dossiers». Mais à la différence de l'affaire précédemment évoquée, les juges n'ont pas eu à se prononcer sur le

point de savoir si de tels communiqués de presse pouvaient faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; en effet, c'est sur le terrain de la rupture d'égalité de traitement des candidats et sur celui de la violation de l'obligation de secret professionnel de la part des membres de la Commission que le débat s'est élevé.

C'est dans ces conditions que le Conseil d'État a été amené à énoncer qu'«*en publiant deux communiqués de presse (...) la Commission n'a pas substitué aux formalités légales une autre procédure de nature à vicier la régularité de la décision attaquée [et] qu'en procédant à ces publications destinées à informer les intéressés sur l'état d'avancement de l'instruction des dossiers, la Commission n'a pas violé le principe d'égalité de traitement des candidats, ni méconnu l'obligation de secret professionnel à laquelle ses membres sont astreints*».

Bien que ce considérant soit quelque peu laconique, on peut déduire de sa lecture que dès lors que les formalités de publication légales (au JO) ont été effectuées, la publication d'un communiqué de presse ne peut être considéré comme constituant une procédure de substitution qui serait de nature à vicier la régularité d'une décision. Accessoirement, on retiendra également que le fait d'informer les administrés sur l'état d'avancement de l'instruction des demandes présentées à l'administration ne peut donner matière pour invoquer une quelconque rupture d'égalité.

Les deux arrêts qui viennent d'être commentés présentent, entre autres points communs, celui d'avoir mis hors de cause l'administration ; la publication des communiqués de presse n'a pas, en effet, engagé sa responsabilité. Il n'en est pas toujours de même et nous pouvons, à cet égard, citer une décision (CE, 26.10.1984 – bureau d'aide sociale de la ville de Cognac c/ Mme MONGE) par laquelle le Conseil d'État a été amené à déclarer fautive la diffusion d'informations dans un organe de presse.

Dans cette affaire, une personne avait été licenciée pour insuffisance professionnelle, par le président du bureau d'aide sociale de la ville de Cognac, alors qu'elle effectuait un stage en qualité de directrice d'un foyer pour personnes âgées. Ce licenciement avait donné lieu à un commentaire, dans la presse locale, de la part des services du bureau d'aide sociale. Estimant ce commentaire désobligeant à son égard, la personne licenciée avait demandé que soit indemnisé le préjudice moral qui en résultait.

Le Conseil d'État a fait droit à cette demande, reconnaissant ainsi le caractère fautif des déclarations faites à la presse. On notera toutefois avec intérêt qu'il n'a pas pour autant considéré que le licenciement était injustifié. Il a, en effet, admis que le président du

bureau d'aide sociale n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en licenciant l'intéressée pour insuffisance professionnelle (ce licenciement a néanmoins été annulé car la procédure suivie était irrégulière).

En tout état de cause, les cas de figure que nous venons de présenter concernaient tous des actions de communication qui étaient le fait de l'administration elle-même. Il peut toutefois advenir que cette initiative lui échappe. Les conséquences juridiques peuvent alors en être très lourdes.

b) Communication non maîtrisée par l'administration

Par «communication non maîtrisée», nous n'envisagerons ici qu'un cas de figure très particulier qui est celui de la diffusion d'une information administrative par un organe de presse à l'insu des services concernés. Cette hypothèse est moins rare qu'on pourrait l'imaginer car elle recouvre, en fait, les «fuites» de documents administratifs (le plus souvent des rapports confidentiels) donnant lieu à des commentaires ou à des articles concernant leur contenu.

À cet égard, il convient de faire référence à une décision récente (CAA, PARIS, 12.07.2000 – Mme M.) qui permet de prendre la mesure des implications juridiques qui découlent de ce type d'information qui trouve son origine dans l'exploitation d'un défaut de vigilance de la part de l'administration. Dans l'affaire en cause, la mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS) avait rédigé des rapports d'inspection concernant les activités de la société anonyme de construction de la ville de Lyon. Ces rapports étaient destinés à être transmis aux ministres compétents dans le domaine du logement social, mais il est advenu qu'ils se sont trouvés divulgués dans la presse puis transmis au conseil municipal de Lyon et produits dans le cadre d'une instance devant le conseil de prud'hommes de cette même ville opposant celle-ci à Mme M. Cette personne, ayant donc eu indirectement connaissance du fait qu'elle était mise en cause dans ces rapports, en avait demandé la communication au chef de la mission interministérielle d'inspection qui lui avait opposé un refus. Une ordonnance du tribunal administratif de Paris avait fait droit à ce refus. La cour administrative d'appel a annulé cette ordonnance en énonçant le considérant suivant :

«Considérant que s'il est vrai que les rapports établis par la MILOS, mission créée par le décret susvisé du 22 février 1993, constituent des documents préparatoires destinés aux ministres compétents dans le domaine du logement social, la divulgation dans la presse des rapports de la MILOS datés des 3 avril et

23 septembre 1997, leur communication au conseil municipal de la ville de Lyon et leur production dans le cadre de l'instance que Mme M. avait engagée devant le conseil de prud'hommes de Lyon rendaient l'intéressée recevable à demander à connaître les mentions la mettant en cause, à en contester l'exactitude et à en demander, le cas échéant, la suppression ; que, par suite, Mme M. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de section au tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande comme irrecevable».

On retiendra de ce considérant que la divulgation, y compris par voie de presse, d'un rapport initialement confidentiel, ouvre un droit, pour les personnes qui sont visées dans celui-ci, à le contester et à demander, le cas échéant que les mentions inexactes qu'il contient soient corrigées ou supprimées. Une telle divulgation a donc pour effet de permettre de déférer devant le juge administratif un «document préparatoire». La communication d'informations non maîtrisée par l'administration est donc particulièrement lourde de conséquences juridiques.

Dans ce cas d'espèce, c'est un document administratif qui s'est trouvé détourné de son circuit normal pour être divulgué dans les colonnes des journaux. Ce cas n'est pas rare, mais il est toutefois moins fréquent que celui dans lequel les propos ou des attitudes des agents de l'administration font l'objet d'une interprétation abusive de la part des journalistes, interprétation qui donne matière à des commentaires ou à des articles pouvant induire l'administré en erreur.

C'est pour prévenir de tel excès que différentes administrations, dont celle de l'éducation nationale ont défini des règles de communication avec le monde la presse. Celles-ci vont, à présent, faire l'objet de notre attention.

B. L'auto-contrôle de l'administration : les textes administratifs relatifs à la communication avec la presse

Nous venons, dans le développement précédent, de mettre l'accent sur le fait que la presse est un outil auquel l'administration doit nécessairement recourir pour assurer l'information des administrés. À ce constat, nous pouvons ajouter que dans la mesure où cet outil ne lui appartient pas et qu'elle n'en maîtrise pas l'usage, elle court toujours le risque qu'il lui échappe et se retourne contre elle. C'est ainsi qu'un «communiqué» peut alimenter des articles dans lesquels l'action administrative sera prise pour cible. Le principe souverain que constitue la liberté de la presse autorise de tels comportements de la part des médias et, sauf cas extrêmes relevant de la loi pénale, il ne saurait être question de s'y opposer.

L'administration peut, toutefois, prévenir l'apparition d'articles la mettant en cause ou déformant le sens de son action, en maîtrisant sa politique de communication. Des règles ont été établies en ce domaine et ont donné matière à différents textes dont l'analyse doit retenir notre attention.

Ces textes sont des circulaires qui émanent de différents départements ministériels mais qui présentent toutes plusieurs traits communs :

- la reconnaissance du besoin d'information des administrés ;
- le constat du rôle essentiel des médias en tant que vecteur de cette information administrative ;
- l'affirmation de la nécessité de concilier le droit à l'information des citoyens avec le principe de la liberté de la presse ;
- le souci de délivrer aux administrés, via les médias, une information de qualité, c'est-à-dire non susceptible d'être mal interprétée.

Ces traits communs ne sont toutefois pas exclusifs de singularités propres à certains départements ministériels. La meilleure façon de les mettre en évidence consiste à nous pencher successivement sur les circulaires en cause ou tout au moins sur celles qui nous sont apparues comme les plus significatives.

Pour la commodité de l'exposé, nous allons considérer, d'une part, les textes émanant du ministère de l'éducation nationale et, d'autre part, ceux qui sont en vigueur dans d'autres administrations.

1. Le ministère de l'Éducation nationale

Le RLR recèle un texte, déjà ancien mais toujours en vigueur, qui constitue, en quelque sorte, la charte des relations de notre département ministériel avec la presse. Il s'agit de la circulaire n° 72-338 du 15 septembre 1972 intitulée «Rapports entre les représentants de l'éducation nationale et la presse» (texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et aux chefs d'établissements du second degré).

Cette circulaire s'ouvre sur le constat que le développement des médias suscite une demande d'information de plus en plus importante de la part du public, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des services publics. Ces derniers doivent donc être en mesure de satisfaire à cette exigence d'information. L'objet de la circulaire est donc de préciser «les conditions dans lesquelles peuvent être données des informations officielles se rapportant aux faits qui intéressent la vie ou le fonctionnement des établissements d'enseignement public du premier ou du second degré».

Ces conditions sont les suivantes :

– *la compétence de l'agent chargé de communiquer les informations*

Après avoir rappelé que «*les représentants du ministre ont dans leurs attributions normales une mission d'information qui correspond à leur niveau respectif et au cadre de leur responsabilité propre*» et qu'«*ils sont donc habilités à donner des renseignements officiels aux organismes d'information, qu'il s'agisse de la presse, de la radio ou de la télévision*», la circulaire s'attache à préciser que «*le recteur peut ainsi donner des informations sur l'académie, l'inspecteur d'académie sur le département, l'inspecteur départemental de l'éducation nationale sur les classes et les écoles de sa circonscription et le chef d'établissement sur son propre établissement*».

On ne manquera pas d'observer que les termes de la circulaire interdisent implicitement à un «représentant du ministre» de communiquer des informations concernant une autre sphère de compétence que celle qui lui est propre, c'est-à-dire, par exemple, qu'un chef d'établissement ne pourra livrer à la presse des informations concernant un établissement voisin du sien et qu'un inspecteur d'académie ne pourra faire état de faits ou d'événements se déroulant dans un département autre que celui dans lequel il exerce ses responsabilités.

– *la nature des informations communiquées*

La circulaire ne précise évidemment pas quelle est la nature des informations qui peuvent ou non être communiquées. Toutefois, elle pose une exigence à laquelle devra satisfaire le chef d'établissement : «*S'il est sollicité au sujet d'événements qui se sont déroulés dans l'établissement, il veillera à fournir une information également objective, en se gardant de tout commentaire ou interprétation des faits ; en aucun cas, il ne livrera les noms de personnes éventuellement concernées*».

Bien qu'exprimée il y a près de trente ans, cette exigence est on ne peut plus actuelle. Devant l'accroissement exponentiel des faits de délinquance dans les établissements scolaires et de l'émotion corrélative qu'elle suscite dans les médias, les principes qu'elle a posés sont d'application quasi quotidienne.

– *l'observation du respect, par la presse, de la loi du 29 juillet 1881*

Les auteurs de la circulaire, après avoir mis l'accent sur la nécessaire maîtrise de leurs propos dont doivent faire preuve les responsables du système éducatif, ont fort opportunément jugé utile de rappeler qu'il est

possible d'exiger de la presse qu'elle corrige les propos qui auraient été mal rapportés ou déformés.

La circulaire rappelle, en effet, que «*si les journalistes sont libres de leurs appréciations et commentaires, ils ont néanmoins à répondre de l'exactitude de l'information dont ils font usage et que conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les gérants ou directeurs de publications sont, en effet, tenus d'insérer dans des conditions précises, d'une part, toutes les rectifications qui leur seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés, d'autre part, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans sa publication*».

Si nous avons tenu à reproduire ici ce long paragraphe, c'est moins pour faire référence à l'une des dispositions essentielles de la loi du 29 juillet 1881 (nous y reviendrons ultérieurement) que pour mettre en exergue quelques lignes qui, à notre sens, définissent dans les termes les plus clairs ce qui constitue l'essence des relations entre la presse et l'administration et, plus encore, ce qui caractérise le régime juridique de la presse en droit français : la liberté d'informer et le devoir d'informer correctement.

– *la possibilité de mettre en cause la responsabilité des agents pour les propos qu'ils ont tenus*

Bien que «protégés» par certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881, les agents qui s'expriment devant la presse n'en sont pas moins exposés à voir leur responsabilité mise en cause pour les propos qu'ils expriment. Il est, en effet, précisé que «*chacun des fonctionnaires de l'éducation nationale autorisés par la présente circulaire à donner information est responsable des déclarations qu'il fait : il doit préalablement, si possible, en tout cas immédiatement, faire connaître à son supérieur hiérarchique les actions d'information qui se déroulent à son niveau ou dont il lui est rendu compte*».

Le type de «responsabilité» auquel fait allusion la circulaire est de nature disciplinaire ; des informations communiquées par un fonctionnaire ne peuvent, en effet, donner lieu à la mise en cause de la responsabilité pénale de ce dernier que dans des cas très exceptionnels.

On observera que les «fonctionnaires autorisés à donner information» ont l'obligation de porter à la connaissance de leur supérieur hiérarchique les «actions d'information» ayant lieu dans la sphère qu'ils administrent. La circulaire ajoute même qu'«*il appartiendra au recteur d'académie d'apprécier s'il est opportun de transmettre au ministère les comptes rendus qui lui sont parvenus*».

En tout état de cause, ces dispositions devraient conduire à sanctionner des «fonctionnaires autorisés à donner information» (le chef d'établissement en fait partie) qui, par exemple, recevraient des journalistes dans leur bureau sans en référer à leur hiérarchie.

Un autre texte, la circulaire n° 77-081 du 23 février 1977, qui porte le même intitulé que la circulaire que nous venons de commenter, a apporté des précisions complémentaires sur la nature et les modalités des rapports entre les «fonctionnaires autorisés à donner information», tout particulièrement les chefs d'établissement et la presse.

Cette circulaire attire, notamment, l'attention des chefs d'établissements *«sur le fait que leur attitude sera différente selon qu'il s'agit d'un événement ponctuel qui concerne leur établissement ou d'une demande de reportage à caractère plus général»*.

S'il s'agit d'une enquête sur un «événement ponctuel» le chef d'établissement doit veiller *«à fournir, à la demande des journalistes, rapidement, et au besoin par téléphone, une relation claire et objective des faits»*. Mais le texte se poursuit par une recommandation de la plus grande importance, déjà esquissée dans la circulaire précédente, et qui enjoint au chef d'établissement d'observer *«la plus grande discrétion quant à l'identité des personnes mises en cause»*. De plus, *«si une instruction judiciaire est en cours, il s'interdira toute déclaration publique»*. Le lecteur pourra mesurer que ces recommandations gardent toute leur actualité 24 ans après leur publication.

Lorsqu'il s'agit d'un reportage à caractère général, ce sont les services d'information, nationaux ou rectoraux, qui ont compétence pour donner aux journalistes les éléments d'information souhaités. Le chef d'établissement n'est alors habilité, le cas échéant, qu'à faciliter l'accès de son établissement scolaire aux journalistes et à organiser *«dans la mesure où cela ne trouble pas la marche de l'établissement et avec l'accord des intéressés, des entretiens avec les personnels d'éducation ou les élèves»*.

On retiendra également que cette circulaire, tout comme la précédente, fait un rappel aux droits et devoirs imposés à la presse par la loi du 29 juillet 1881, et notamment aux dispositions concernant l'insertion des *«rectifications qui leur seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés»*. Ce point sera abordé ultérieurement mais pour l'heure, il convient, à titre purement informatif, de nous pencher sur les textes émanant d'autres départements ministériels et concernant les rapports entre ceux-ci et la presse.

2. Les autres départements ministériels

Nous n'évoquerons ici que deux textes (circulaires) l'un émanant du ministère de l'intérieur, l'autre du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La circulaire du 8 juillet 1998 du ministre de l'intérieur relative à la politique de communication des préfets, est avant tout destinée à donner à ces derniers quelques lignes directrices sur la manière dont ils doivent mettre en place un service de communication dans leur préfecture. Ce n'est que de manière incidente que sont abordées les actions de communication par voie de presse. On retiendra, néanmoins, un passage extrêmement important de cette circulaire qui énonce que *«la manière dont [les médias] rendent ou ne rendent pas compte de votre action et de celle des services de l'État donne à nos concitoyens une indication sur l'activité de l'administration locale, sa proximité, sa capacité d'écoute, son efficacité. La qualité de cette image, qui englobe la totalité des fonctionnaires placés sous votre autorité, doit constituer pour vous une préoccupation forte»*. Ces deux phrases ne constituent ni plus ni moins que la reconnaissance du rôle essentiel de la presse dans la construction de l'image de l'action administrative et par conséquent de la nécessité qui s'impose à l'administration de veiller à ce que cette image ne soit pas altérée par suite d'une mauvaise politique de communication avec la presse.

La circulaire du 20 février 1999 de la ministre de l'emploi et de la solidarité, est *«relative aux droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans leurs relations avec les médias»*.

Elle se décompose en deux parties : la première est un rappel des grands principes du droit de la fonction publique concernant les libertés d'expression, de conscience, d'opinion et de leurs corollaires que sont l'obligation de discrétion professionnelle et le devoir de réserve. Mais la seconde partie, intitulée «l'application des principes» est, en fait, un rappel (ou plus exactement un commentaire) d'une circulaire antérieure (du 14 décembre 1978) sur les règles de conduite vis-à-vis de la presse. On y trouve précisés les points suivants :

le devoir de réserve ainsi que les obligations de secret et de discrétion professionnels doivent être observés par les agents du département ministériel concerné et ces obligations se trouvent même *«renforcées du fait des sujétions particulières de leurs fonctions et du retentissement que leurs interventions peuvent susciter dans l'opinion publique»*.

Lorsqu'ils sont sollicités pour s'exprimer dans les médias, les agents doivent distinguer la nature des informations qui leur sont demandées.

– S'il s'agit d'éléments de nature économique ou statistique, ces données peuvent être fournies, sous réserve d'une part, d'avoir si nécessaire saisi l'autorité hiérarchique, d'autre part, d'avoir pris la mesure de cette demande au regard de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

– S'il s'agit d'une demande portant sur l'explication d'une «nouvelle législation ou réglementation», le fonctionnaire peut expliciter celle-ci mais *«il ne peut librement interpréter les textes législatifs ou réglementaires»*.

- S'il s'agit d'une demande d'informations concernant des faits d'actualité, l'agent *«ne doit pas laisser présager sa position ou la suite qu'il entend donner à l'affaire en cause»* ; *«de même, il ne doit pas commenter les décisions prises par lui-même ou tout autre autorité administrative ou judiciaire, quelle que soit la nature de ces décisions»*. La circulaire ajoute que *«les informations données doivent se limiter à l'exposé des faits non couverts par le secret de l'instruction, l'attitude des parties n'ayant pas à être appréciée.»*

La circulaire précise enfin qu'en tout état de cause, *«sauf autorisation expresse de sa hiérarchie, un fonctionnaire ne peut se prêter librement à une interview portant sur le service auquel il appartient ou sur les problèmes dont il a la charge»*.

En fait, les dispositions impératives contenues dans cette circulaire ne constituent que l'énoncé des implications du devoir de réserve et de l'obligation de discrétion professionnelle. Elles se trouvent rappelées sous un mode didactique mais ne sont, en fait, que la traduction explicite de certaines règles de fonctionnement de l'administration et, notamment, de l'obligation d'obéissance hiérarchique.

Les textes qui viennent d'être analysés exposent différentes solutions pour éviter que l'action de l'administration ne soit mal rapportée ou déformée par les médias. Mais il peut advenir, qu'en dépit des moyens de prévention ainsi mis en œuvre, l'administration ou ses agents soient mis en cause par ces médias. Des moyens juridiques peuvent alors permettre d'obtenir de «rétablir la vérité» et la loi du 28 juillet 1881 a prévu, pour ce faire, des mécanismes particulièrement efficaces que nous allons développer ci-après.

On rappellera d'abord qu'en matière de presse audiovisuelle, il existe quelques dispositions spécifiques différentes de celles applicables en matière de presse

écrite. Cependant, il convient de préciser que la loi du 29 juillet 1881, par suite des aménagements successifs qu'elle a reçus, s'applique aujourd'hui, pour l'essentiel des dispositions qui intéressent la présente chronique, au monde de la communication audiovisuelle.

III – LA LOI DU 29 JUILLET 1881 ET LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES SES AGENTS

La loi du 29 juillet 1881 a, dès l'origine, contenu des dispositions visant à protéger l'administration et ses agents contre une certaine «désinformation». Ces dispositions peuvent être regroupées autour de deux axes :

– le droit d'exiger la rectification des informations inexactes ;

– la défense de l'honneur (de l'image) de l'administration et des personnes qui la composent.

A. La rectification des informations inexactes

L'article 12 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse énonce le principe selon lequel le directeur d'une publication est tenu d'insérer des rectificatifs aux articles contenant des informations inexactes sur l'action de l'administration. Ses termes en sont les suivants :

«Le directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. En cas de contravention, le directeur de la publication sera puni de 25 000 F d'amende».

Ce «droit de rectification» ne doit pas être confondu avec le «droit de réponse» prévu par l'article 13 de la même loi et dont le premier alinéa dispose que *«le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 25 000 F d'amende sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu»* (notons qu'un article 13-1 ouvre ce même droit aux associations).

Cet article 13 ouvre la faculté à toute personne mise en cause dans un article de faire publier sa réponse

dans un numéro suivant du périodique dans lequel cet article est paru. L'article 12 ne concerne que les seuls «dépositaires de l'autorité publique» et ces derniers bénéficient d'un droit d'insertion dont les modalités pratiques de mise en œuvre sont très différentes de celles du droit de réponse prévu par l'article 13.

En nous limitant donc strictement aux dispositions de l'article 12, nous ferons observer les points suivants :

– La rectification ne peut être demandée que par une personne «dépositaire de l'autorité publique». L'emploi de cette appellation a pour effet de restreindre le nombre d'agents compétents pour exiger la rectification. En fait, on peut considérer que le fonctionnaire habilité à prendre un acte est une «personne investie de l'autorité publique» et qu'en cette qualité il a compétence pour demander la rectification des articles dans lesquels l'acte en cause a été inexactement rapporté.

– L'acte inexactement rapporté doit être relatif à la fonction exercée par la personne qui demande la rectification de l'article de presse incriminé. Si cet article ne concerne pas un acte mais la personne ou le comportement d'un fonctionnaire, ce dernier ne pourra se prévaloir du droit de rectification prévu par l'article 12 mais il pourra, éventuellement, bénéficier du droit de réponse prévu par l'article 13

– L'acte doit avoir été rapporté de manière inexacte, c'est-à-dire que l'article de presse dont la rectification est demandée doit contenir des erreurs ou des omissions. Le commentaire d'un acte, sous un jour négatif, ou sur un ton profondément critique ou ironique, ne permet pas à l'auteur d'exiger la rectification de l'article en cause.

– Les modalités pratiques de mise en œuvre du droit de rectification présentent un caractère très contraignant pour la publication concernée. L'article «rectificatif» doit être publié «en tête» du prochain numéro à paraître (c'est-à-dire en première page) et il peut occuper une surface rédactionnelle (le plus souvent comptée en nombre de lignes) double de celle de l'article en cause. Il s'agit de mesures coercitives beaucoup plus sévères que celles qui sont applicables en matière de droit de réponse (article 13). Dans ce cas en effet, *«l'insertion [de la réponse] devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée»* et *«non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée»*.

On ne pourra manquer d'observer que le droit de rectification est conçu comme une prérogative de l'ad-

ministration, ce qui implique la mise en œuvre de moyens de nature coercitives autrement plus rigoureux que ceux qui sont offerts aux particuliers. On peut d'ailleurs ajouter que ces moyens ne sont offerts qu'à l'administration en tant qu'institution et non aux personnes qui la composent. En effet, ainsi que nous l'avons déjà souligné, le droit de rectification vise à protéger l'action administrative et à éviter que celle-ci ne soit dénaturée, auprès des administrés par une information de mauvaise qualité. En revanche, le comportement de tel ou tel agent, rapporté inexactement, n'entre pas dans son champ d'application. L'agent en cause aura, certes, la faculté d'user du droit de réponse s'il est mis en cause, mais en aucun cas sa mise en cause personnelle ne lui ouvrira le droit d'obtenir la publication d'un article rectificatif. Il convient, toutefois, de reconnaître que les cas de figure dans lesquels des agents publics demandent à bénéficier du droit de réponse prévu par l'article 13 sont assez rares. La raison en tient probablement au fait que la loi du 29 juillet 1881 a prévu d'autres dispositions pour protéger les agents publics personnellement mis en cause à l'occasion d'actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions.

On conclura sur le droit d'insertion en notant qu'il n'est applicable qu'en matière de presse écrite et qu'il n'a pas d'équivalent en matière de presse audiovisuelle, à la différence du droit de réponse qui fait l'objet des dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, complétées par celles du décret n° 87-246 du 6 avril 1987, relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle.

Nous allons maintenant vérifier qu'à côté du droit d'insertion qui permet à l'administration d'exiger la correction des informations inexactes concernant ses actes, existent d'autres mesures, elles aussi prévues par la loi du 29 juillet 1881 et applicables à tous les secteurs de la presse (écrite et audiovisuelle) qui lui permettent de défendre son image et celle de ses agents auprès des administrés.

B. La défense de l'image de l'administration et de ses agents

La loi du 29 juillet 1881 a prévu plusieurs types de sanctions pénales pour ceux qui auront porté atteinte à l'«honneur» d'un individu ou d'un corps.

La notion d'«honneur» dont il est fait usage n'a pas reçu de définition juridique mais il semble qu'on peut l'assimiler à celle d'«image», notion qui permet de traduire sous une forme concise et expressive, le regard et le jugement de valeur portés par la société sur un individu ou sur une institution.

Il peut être porté atteinte à cette image de deux manières différentes, par la diffamation ou par l'injure.

La diffamation est définie par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, de la façon suivante: «*Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation*». L'injure reçoit également une définition dans ce même article: «*Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure*».

Nous limiterons ici notre propos à l'étude des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 qui concernent la diffamation et l'injure visant soit des agents publics, en leur qualité de membres de l'administration, soit l'administration elle-même considérée comme une entité morale distincte de celle de ses membres.

On notera, à titre liminaire, que la diffamation et l'injure ne constituent pas, à proprement parler, des délits de presse ; la loi du 29 juillet 1881, dite loi sur la liberté de la presse, est, en fait, un texte qui contient un grand nombre de dispositions sur la liberté d'expression, ce qui permet de comprendre, d'une part que les délits en cause s'y trouvent mentionnés sans référence à leur commission par voie de presse et, d'autre part, que ces mêmes délits puissent indifféremment être constitués, quel que soit leur vecteur, presse écrite ou presse audiovisuelle.

Compte tenu du champ d'investigation restreint auquel nous allons nous limiter, ce sont essentiellement les articles 30, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 qui vont retenir notre attention.

Les termes de l'article 30 sont les suivants: «*La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 300 000 F*».

Trois points de cet article méritent de retenir notre attention :

– l'article 23 auquel il est fait référence concerne la provocation aux crimes et aux délits ; ce sont les moyens par lesquels cette provocation peut être réalisée qui se trouvent visés par l'article 30. Au nombre de ces moyens figurent les «*écrits, imprimés, dessins, gravures, peinture, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics*» ainsi que «*tout moyen de communication audiovisuelle*». Tous les moyens d'expression écrite ou audiovisuelle sont donc concer-

nés et, de ce fait, nul secteur de la presse ne saurait échapper au champ d'application de l'article 30.

– ce sont exclusivement des «institutions» qui peuvent être victimes du délit de diffamation prévu par cet article 30 ; nulle personne physique ne fait partie de l'énumération des personnes protégées, lesquelles ne sont d'ailleurs pas des personnes publiques au sens juridique du terme, mais plutôt des entités institutionnelles que le législateur a voulu soustraire aux agressions symboliques dont elles pourraient faire l'objet.

– les «administrations publiques» font partie de ces entités institutionnelles protégées. À cet égard, nous avons pu vérifier que les juges ont été amenés à sanctionner la diffamation commise à l'égard de la plupart des administrations et des services publics. S'agissant du service public de l'enseignement, on relèvera une décision de la cour d'appel de Paris, en date du 14 janvier 1998, dans laquelle le délit de diffamation envers une administration, objet de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, a été retenu à l'encontre des auteurs d'un reportage consacré à des pratiques de «bizutage» dans une université (CA PARIS, 14.01.1998).

L'article 31 dispose que «sera puni de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition».

Ce même article ajoute que «la diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32».

Nous n'évoquerons ici que la diffamation commise à raison des fonctions exercées par l'une des personnes visées par cet article. Celles-ci sont d'ailleurs nombreuses et la formulation quelque peu surannée de l'article 31 recouvre la quasi-totalité des personnes exerçant des fonctions publiques.

S'agissant des agents de la fonction publique et, tout particulièrement de ceux qui exercent leur fonctions au sein du service public de l'enseignement, une jurisprudence constante admet qu'ils bénéficient de la protection prévue par cet article 31 (voir par exemple Cass. crim. 12.07.1988, Cass. crim. 27.09.1995)

En tout état de cause, le délit ne sera constitué que dans la mesure où l'acte diffamatoire vise un agent

public nommément désigné. S'il ne vise que la fonction, le corps ou le service auquel ce dernier appartient, c'est l'article 30, précédemment analysé qui est applicable. De plus, l'objet de la diffamation doit concerner l'exercice des fonctions accomplies par l'agent visé et non son comportement à titre privé (si tel est le cas, ce sont les dispositions de l'article 32 qui peuvent être invoquées).

Pour éclairer le lecteur sur les conditions dans lesquelles peuvent être appliqués ces différents articles, nous pouvons lui présenter ici quelques exemples (imaginaires) :

– un article de presse dans lequel il serait soutenu que le ministère de l'éducation nationale est responsable du développement du trafic de stupéfiants dans les établissements scolaires relèverait du délit de diffamation envers une administration publique prévu par l'article 30 ;

– la publication d'un article dans lequel serait mis en cause un chef d'établissement auquel il serait reproché de fermer les yeux sur un tel trafic de stupéfiants constituerait le délit de diffamation à l'égard d'un agent public (article 31) ;

– un article soutenant que M. X, chef d'établissement, est un consommateur de cocaïne, pourrait entraîner, pour son auteur, une condamnation sur le fondement de l'article 32 (diffamation envers un particulier).

L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 concerne le délit d'injure. Nous n'en citerons que ses deux premiers alinéas dont les termes sont les suivants :

«L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 80 000 F.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 80 000 F ».

Nous ne nous appesantirons pas sur cet article car la plupart des observations que nous venons de formuler à propos de la diffamation lui sont applicables. Mais nous insisterons, en guise de conclusion à cette analyse des dispositions protectrices de l'administration prévues par la loi du 29 juillet 1881, sur le fait que ces dernières comportent une dimension symbolique qui s'exprime dans le fait que le législateur a

jugé utile de les individualiser dans des articles (ou dans un alinéa, s'agissant de l'injure) spécifiques. Il lui aurait été, par exemple, possible de faire une circonstance aggravante de la diffamation visant un corps, une institution ou un agent public. Mais dans le souci de mettre l'accent sur la dimension particulière de cet acte lorsqu'il atteint l'État et ceux qui le servent, il a choisi d'en faire une faute pénale nettement caractérisée.

La protection des personnes publiques est donc l'une des dimensions pénales du droit de la presse.

* * *

Parvenus au terme de cette chronique nous pouvons, à présent, dresser un bilan des enseignements qu'elle comporte en ce qui concerne les modalités juridiques des rapports entre la presse et l'administration.

En premier lieu, on retiendra qu'en vertu du principe de la liberté de l'information, la presse peut librement commenter l'action de l'administration, sauf à répondre des abus qu'elle peut éventuellement commettre.

En second lieu, il apparaît que la presse est un outil de communication dont l'administration fait largement usage pour atteindre le plus grand nombre possible d'administrés. On peut même ajouter que dans certaines hypothèses l'information par voie de presse (écrite) constitue une obligation pour l'administration.

En troisième lieu, on relèvera que l'administration, et notamment le ministère de l'éducation nationale, a établi des règles de communication entre ses services et la presse. Ces règles ont pour vocation fondamentale d'éviter que le sens de l'action administrative ne soit dénaturé par une interprétation erronée de la part des journalistes.

En définitive, l'administration entretient avec la presse des rapports qui reposent sur une complémentarité reconnue mais, néanmoins, empreinte d'une grande réserve : l'existence de dispositions pénales spécifiques, pouvant frapper les directeurs de publication ou les auteurs d'articles par trop agressifs à l'égard de l'administration ou de ses agents, suffit à le démontrer.

Dominique DUMONT

BILAN CONTENTIEUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE DURANT L'ANNÉE 2000

Cette analyse du contentieux de l'enseignement supérieur et de la recherche, centrée sur les flux de requêtes et de jugements et arrêts en 2000 ne peut ignorer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001 du code de justice administrative et notamment des nouvelles procédures d'urgence que constituent le référé-suspension (article L. 521-1) et le référé-liberté fondamentale (article L. 521-2).

Il convient également de signaler au titre de ces procédures d'urgence, le «référé-mesure utile» prévu à l'article L. 521-3 qui, s'il «ne peut faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative» peut faire préjudice au principal si l'urgence le justifie (CE, 06.04.2001 ministre de l'éducation nationale c/ CROSD-DECAM et MICHEL, condamnés, sous astreinte, à libérer des locaux affectés au service public de l'enseignement supérieur qu'ils occupaient).

Les conditions de mise en œuvre de ces procédures d'urgence ont été analysées dans les premiers numéros de la *Lettre d'Information Juridique* de l'année 2001. Nous en rappellerons seulement les points principaux :

A. Sur les conditions de recevabilité

– La notion d'urgence

Elle doit être considérée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il en va ainsi alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financières et qu'en cas d'annulation ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire. (CE, 19.01.2001, Confédération nationale des radios libres). Le juge des référés doit rechercher si les effets de la décision sur la situation du requérant ou, le cas échéant, des autres personnes concernées sont de nature à caractériser une urgence (prise en compte les conséquences de la suspension pour d'autres personnes dans CE, 28.02.2001, Union syndicale Groupe des 10 et CE, 05.03.2001, Syndicat des travailleurs Corses). Cette urgence doit être établie par le requérant (CE, 06.04.2001, FRANCE TELECOM, bouleversement de ses conditions d'existence).

Comme l'indique le commissaire du Gouvernement la condition d'urgence est le domaine exclusif du juge des référés, à la différence des moyens de légalité, sur lesquels le juge du fond devra se prononcer et sur lesquels le juge des référés doit par conséquent se garder de trop préjuger (CE, 25.04.2001, Association des habitants du littoral du Morbihan). Il ne faut donc

pas s'étonner que de nombreuses décisions de rejet des requêtes se fondent sur la condition d'urgence alors que l'administration considère qu'elle a clairement établi l'absence de doute sérieux sur la légalité de la décision.

– La notion d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (référé-liberté)

Le juge des référés ne borne pas son contrôle aux effets de la décision mais recherche si ses motifs peuvent révéler une telle atteinte (en l'espèce à la liberté d'opinion CE, 28.02.2001, CASANOVAS).

– La notion de moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (référé-suspension)

Une requête en annulation doit avoir été déposée auparavant ou simultanément. En principe, une décision prise conformément à un décret ne peut être manifestement illégale (CE, 09.01.2001, DEPERTHES ; CE, 21.02.2001, CATSIAPIS)

Rappelons qu'en raison de leur traitement différent, une requête ne peut comporter simultanément des conclusions en référé-suspension et en référé-liberté (CE, 28.02.2001, PHILIPPART et LESAGE). Par contre, en l'absence de référence à un article du code de justice administrative, il appartient au juge des référés de préciser la portée de la requête au vu des éléments d'appréciation dont il dispose (CE, 10.04.2001, Syndicat unifié des directeurs, des instituteurs, des professeurs d'écoles de l'enseignement public).

S'agissant d'une procédure d'urgence, la requête n'est pas soumise à autorisation de l'organe délibératif (CE, 18.01.2001, commune de Venelles).

Une requête présentée directement devant le Conseil d'État lorsque celui-ci n'est pas compétent en premier ressort est irrecevable (CE, 21.03.2001, Syndicat Lutte pénitentiaire de l'union régionale ANTILLES-GUYANE)

B. Les pouvoirs du juge des référés

Il ne peut prendre que des mesures qui présentent un caractère provisoire, ce qui exclut une annulation (CE, 24.01.2001, université Paris VIII).

Rappelons que les demandes de suspension des décisions de rejet d'une demande sont recevables et que le juge des référés peut alors enjoindre à l'administration de prendre toute mesure conservatoire utile compte tenu de l'objet du litige, du moyen retenu et

de l'urgence à la condition que celle-ci ne produise pas des effets en tous points identiques à ceux de la décision demandée (par exemple, en matière de refus de communication de documents administratifs, CE, 01.03.2001 PATUREL, ou de refus d'inscription, CE, 09.07.2001, BOC).

Le juge des référés peut ainsi assortir la suspension d'une décision de rejet d'une demande d'une injonction de réexaminer la demande, voire en cas de compétence liée de l'administration d'une injonction de prendre la décision que peut impliquer la motivation de sa décision (CE, 05.03.2001, SAEZ).

Le code de justice administrative n'impose pas au juge des référés de prononcer la suspension demandée alors même que les conditions sont réunies, dans la mesure où aucune considération d'intérêt général ne le justifie en l'espèce (CE, 12.02.2001, Association France Nature Environnement et autres).

Enfin, l'article R. 522-13 du code de justice administrative lui permet de décider que son ordonnance est exécutoire dès son prononcé et même, en cas d'urgence, dès la communication sur place de son seul dispositif assorti de la formule exécutoire (TA, PARIS 04.05.2001, GUERRA).

C. La motivation de ses décisions

La décision du juge des référés doit être motivée en ce qui concerne l'urgence, que cette condition soit jugée satisfaite ou non au regard de l'argumentation des parties (CE, section 25.04.2001, Association des habitants du littoral du Morbihan) et en indiquant le moyen susceptible d'établir un doute sérieux sur la légalité ou l'atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale (CE, 24.03.2001, ministre de l'intérieur / M. MASSAMBA, alors qu'à l'inverse la mention que la requérante «*n'invoque à l'appui de sa requête aucun moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision*» est suffisante (CE, 14.03.2001, AALILLOUCH, à paraître au *Recueil Lebon*).

D. Les voies de recours

Seules les décisions rendues par le juge des référés après la tenue d'une audience publique sur une requête en référé-liberté peuvent faire l'objet d'un appel, devant le Conseil d'État.

Les autres décisions, y compris toutes celles rendues sur une requête en référé-suspension, ne peuvent faire l'objet que d'un recours en cassation (CE, 16.02.2001 BREUCQ, CE, 28.05.2001, RAUT).

Rappelons que le juge des référés apprécie souverainement les circonstances de l'espèce pour déterminer la recevabilité de la requête au regard de la condition d'urgence (CE, 16.02.2001, BREUCQ précitée). Seuls les moyens d'erreur de droit et de dénaturation des faits sont ainsi recevables devant le juge de cassation.

Le Conseil d'État accepte de requalifier ainsi une «*requête d'appel*» (CE, 28.02.2001 CASANOVAS, précitée).

Rappelons que si l'appel est dispensé du ministère d'avocat (article R. 523-3 du code de justice administrative) il n'en est pas de même de la requête en cassation (CE, 28.02.2001 CATSIAPIS).

Le contentieux de la rentrée universitaire 2001-2002 devrait fournir de nouveaux domaines d'application de ces procédures, qui ont principalement concerné au cours des six premiers mois de l'année 2001 :

- les élections ;
- un refus d'inscription en DEA ;
- une exclusion de la formation du DESS en cours d'année pour défaut d'assiduité ;
- l'impossibilité de dispenser certains cours en raison de l'opposition de la commission de spécialistes au recrutement des enseignants ;
- l'exclusion d'un jury de membres dont l'impartialité était mise en cause ;
- l'application d'une circulaire ministérielle relative à l'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- la non-inscription d'une formation sur la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;
- le refus d'accorder le bénéfice de la protection à un agent public attaqué à l'occasion de ses fonctions ;
- l'annulation d'une épreuve par un jury ;
- et, bien entendu, le refus de fermeture du site universitaire de Jussieu.

Ces référés «*en urgence*» ne doivent pas être confondus avec le référé-constat (R. 531-1), le référé-instruction (R. 532-1) ou le référé-provision (R. 541-1), susceptibles d'appel devant la cour administrative d'appel «*dans la quinzaine de sa notification*», son président ou son délégué pouvant en suspendre provisoirement l'exécution si l'ordonnance du juge des référés est de nature à préjudicier gravement à un intérêt public ou aux droits de l'appelant.

LE CONTENTIEUX DURANT L'ANNÉE 2000

96 jugements et arrêts rendus en 2000 concernant l'enseignement supérieur et la recherche ont été analysés dans la *Lettre d'Information Juridique*, dont 28 concernent plus particulièrement des décisions prises au sein des établissements publics d'enseignement supérieur.

Ils sont, dans l'ensemble, représentatifs des différents domaines de ce contentieux (personnels, scolarité, fonctionnement interne des établissements), traités à l'administration centrale, dans les rectorats (principalement en matière de bourses), et par les établissements eux-mêmes.

I. Contentieux des établissements d'enseignement supérieur en 2000

Les établissements publics d'enseignement supérieur ont répondu, de plus en plus nombreux, à l'enquête lancée par la direction des affaires juridiques afin de mieux connaître l'origine et le développement de leur contentieux et leur fournir des éléments quantitatifs de comparaison.

Établissements	Contentieux devant la juridiction administrative											Contentieux judiciaire	Contentieux pénal
	Recours contre l'établissement en instance au 1 ^{er} janvier 2001								Dont recours introduits en 2000	Recours formés par l'établissement	Jugements et arrêts rendus en 2000		
Objets des litiges	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État (1)	Autres					
U. Aix-Marseille II	1	0	0	1	5	3	4	3	2	2	2	1	1
U. Aix-Marseille III	0	0	0	0	2	2	0	2	2	0	4	1	1
U. Avignon	0	0	0	0	1	2	2	0	2	1	0	0	1
U. Amiens	0	0	0	0	1	1	1	2	4	1	9	0	0
U. Besançon	0	0	0	0	2	8	4	1	4	0	4	0	2
U. Bordeaux I	0	0	0	0	1	0	0	3	2	0	2	0	0
U. Bordeaux II	0	1	0	3	1	1	0	2	1	3	10	0	0
U. Bordeaux III	0	0	0	2	1	0	0	4	2	0	4	0	0
U. Pau	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
U. Caen	0	0	0	0	1	0	1	1	3	0	2	0	0
U. Clermont I	0	0	0	0	2	0	1	2	4	1	1	0	0
U. Corse	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	1	0	0
U. Paris XII	0	0	0	0	4	1	0	4	6	0	5	1	6
U. Paris XIII	0	1	0	3	5	1	0	1	2	0	2	0	0
U. Dijon	0	0	0	0	0	1	4	0	0	0	4	0	0
U. Grenoble I	0	0	0	0	2	1	0	2	3	1	4	3	0
U. Grenoble II	0	1	1	1	2	1	0	1	4	0	3	0	0
U. Grenoble III	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
U. Lille I	0	0	0	1	0	0	1	2	4	0	14	2	0
U. Lille II	1	1	0	3	3	1	1	5	7	1	4	0	2
U. Lille III	1	0	0	8	2	0	1	2	11	2	6	1	0
U. Littoral	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
U. Valenciennes	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0
U. Limoges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
U. Lyon I	0	0	0	1	17	4	9	1	17	0	11	6	1
U. Lyon II	0	0	0	0	4	0	3	3	2	0	1	2	3
U. Lyon III	0	0	1	0	2	1	0	1	2	0	0	0	0
U. Saint-Étienne	0	0	0	1	1	0	1	4	1	1	4	0	0
U. Montpellier III	2	0	0	3	3	0	6	1	0	0	0	0	0
U. Nancy I	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	6	1	0
U. Nancy II	0	0	0	0	2	0	0	0	2	0	2	0	0
U. Metz	0	0	0	0	4	0	1	2	2	0	1	2	0
U. Angers	0	0	0	1	1	0	0	6	8	1	0	0	0
U. Le Mans	0	0	0	0	2	0	0	2	1	0	2	0	0
U. Toulon	5	1	0	0	0	1	1	7	5	0	2	0	0
U. Orléans	0	0	0	0	4	0	0	2	3	0	7	0	1
U. Paris I	0	0	2	0	4	0	3	9	6	1	8	0	1
U. Paris II	3	0	0	0	0	0	0	0	1	0	5	0	0
U. Paris III	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	2	0	1
U. Paris IV	2	0	0	0	2	1	0	3	0	1	2	2	0
U. Paris V	1	0	0	2	7	2	3	0	5	0	12	4	0
U. Paris VI	1	0	0	0	6	1	2	4	0	0	2	0	0
U. Paris VII	0	0	0	4	4	1	0	1	6	0	4	1	6
U. Paris IX	0	0	2	3	0	0	2	0	1	1	11	0	1

U. Poitiers	0	0	0	0	1	0	0	1	1	0	9	0	0	
U. La Rochelle	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	2	0	0	
U. Rennes I	3	0	0	3	3	1	5	0	9	1	8	0	0	
U. Bretagne Sud	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
U. Rouen	0	0	1	1	5	0	3	2	5	1	4	1	1	
U. Le Havre	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	1	0	0	
U. Strasbourg I	1	0	3	2	0	1	1	9	12	0	6	4	0	
U. Strasbourg II	0	0	0	0	0	2	0	4	2	2	3	0	0	
U. Toulouse I	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	0	0	
U. Toulouse II	6	2	5	5	7	3	2	7	23	1	25	0	0	
U. Toulouse III	0	0	0	0	1	0	5	5	0	3	14	0	1	
U. Paris X	1	0	0	2	4	3	10	2	9	2	4	0	0	
U. Paris XI	0	0	1	0	6	1	4	5	6	0	3	0	0	
U. Versailles- St-Quentin	0	1	1	0	0	1	0	3	5	1	1	0	0	
INP ; UT et écoles d'ingénieurs (24 réponses)	1	0	0	0	1	4	24	8	9	1	12	2	1	
IUFM (21 réponses)	0	0	0	2	0	8	4	3	5	3	7	0	2	
Autres établissements (16 réponses)	0	0	0	1	1	0	3	7	2	1	5	1	1	
TOTAUX	30	8	18	54	130	61	117	143	216	34	269	35	33	
	561													

(1) En raison des décisions qu'il appartient au chef d'établissement de prendre vis-à-vis des agents de l'État affectés dans l'établissement (répartition des services d'enseignement, attribution de la prime de participation à la recherche, à l'exclusion des décisions qu'il prend au nom de l'État, par délégation de pouvoirs du ministre en application des arrêtés des 15 décembre 1997 et 27 juillet 1997, qui relèvent du contentieux pour lequel seul le ministre peut représenter l'État devant la juridiction administrative).

Sélection des jugements et arrêts rendus en 2000 concernant le contentieux des établissements d'enseignement supérieur qui ont été notifiés à l'administration centrale

En matière de scolarité

- **Inscription en première année de DEUG-STAPS – Légalité de l'instauration par le président de l'université d'une procédure de pré-inscription par voie télématique**
TA, LYON, 19.01.2000, DASPECT, n° 9903631
- **Refus de rectification d'une attestation de réussite partielle à un examen universitaire**
CAA, PARIS, 20.01.2000, GARBOUT c/PARIS VII, n° 98PA00700
- **Inscription des étudiants en 1^{ère} année. Études pharmaceutiques et médicales. Absence de sélection**
TA, LILLE, 10.02.2000, SEGARD, nos 9803233-3 et 9803234-3
- **Intérêt à agir d'un enseignant d'une université contre une décision d'admission d'une étudiante dans une autre unité de formation et de recherche que la sienne. Absence**
CAA PARIS, 17.02.2000, CATSIAPIS c/Mlle PHYTILIS, n° 99PA00844
- **Incompétence d'un jury de concours pour fixer une note éliminatoire à une épreuve**
CE, 26.04.2000, AMOURI, n° 190423 (sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Discipline. Étudiants et usagers des établissements publics d'enseignement supérieur. Délai spécial d'appel du recteur. (illégalité). Injonction de modifier la réglementation**
CE, 07.06.2000, ZURMELY, n° 206362 (sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Rémunération de services. Droits de reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur**
TA, LYON, Mlle CRUSET, 10.07.2000, n° 0000155
- **Obligation pour un jury de délibérer pour chaque session d'examen**
TA, ORLÉANS, 26.09.2000, Mlle LAURENT, n° 000435
- **Modalités du contrôle des connaissances. Respect par l'université de sa propre réglementation**
CAA, PARIS, 19.10.2000, Mlle BARREAU, n° 98PA01175
- **Conséquences d'une sanction disciplinaire**
CAA, DOUAI, 12.10.2000, université de Picardie c/Mme K., n° 98DA01906/00DA00793
- **Épreuve orale d'admission au concours d'entrée à l'École normale supérieure (ENS). Manque d'impartialité d'un examinateur. Rupture d'égalité entre les candidats. Illégalité de la délibération du jury. Faute engageant la responsabilité de l'État. Réparation**
CE, 06.11.2000, GREGORY, n° 189398 (sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
- **Admission en IUFM à tort, préjudices indemnifiables, lien de causalité**
CAA, DOUAI, 22.11.2000, DIDIER, n° 99DA00172
- **Examens. Publicité de la réglementation applicable**
CAA, DOUAI, 09.11.2000, MESLIN, n° 97DA11251
- **Décision d'inscription d'un étudiant créatrice de droits. Retrait soumis au respect de la procédure contradictoire définie à l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. Absence. Annulation**
TA, TOULOUSE, 07.06.2000, Mlle de MIRAS, n° 9901708
- **DEUG, Licence et maîtrise. Droits des candidats à un entretien après la proclamation des résultats**
CAA, PARIS, 28.11.2000, Mme TADJER, n° 97PA03000
- **3^e cycle. Rapports entre doctorant et directeur de thèse.**
TA, PARIS, 08-12-2000, DEBERGUE, n° 0011667/7
- **Refus d'admission en IUFM. Préjudice résultant d'une perte de chance (non). Port du foulard. Principe de laïcité du service de l'enseignement public**
TA, MARSEILLE, 20.10.2000, Mlle MONTAILLIER c/ Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'AIX-MARSEILLE

En matière de fonctionnement interne des établissements

- **Modalités d'exercice de l'activité libérale d'un professeur des universités-praticien hospitalier au sein d'un centre hospitalier universitaire (CHU). Conseil d'administration du centre s'étant à tort estimé lié par une position de principe antérieure sans examen de la compatibilité de l'intérêt du service public hospitalier avec l'exercice de l'activité libérale sollicitée**
CE, 07.01.2000, DUPUY c/ EPAD Centre hospitalier universitaire Dupuytren de Limoges, n° 196820
(sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
- **Modification des statuts d'une composante d'une université**
CAA, NANCY, 23.03.2000, université Louis-Pasteur, n° 96NC00746.
- **Élection d'un président d'université. Incompétence du ministre et du recteur pour statuer sur une demande tendant à l'annulation des opérations électorales. Décision constituée par la délibération de l'assemblée plénière des trois conseils de l'université proclamant les résultats du scrutin. Réclamations adressées au ministre et au recteur ne prolongeant pas le délai de recours contentieux. Forclusion**
TA, LILLE, 31.05.2000, VERSCHAEVE, n° 9902620
- **Universités. Conseil d'unité de formation et de recherche. Composition**
TA, TOULOUSE, 13.04.2000, BRUANT et autres, n° 971430
- **Date d'entrée en vigueur d'une sanction disciplinaire. Principe de non-rétroactivité**
CAA, LYON, 1^{re} ch. 30.03.2000, M. VITRANT, n° 96DA01176
- **Nature d'une convention de recherche passée entre un organisme privé et une personne publique. Critère permettant la qualification de contrat administratif**
TA, VERSAILLES, 21.12.2000, Société STRATEGIE c/ l'Institut national de recherche en informatique et automatique, n° 934039

En ce qui concerne le recrutement et la gestion des personnels

- **Publicité du concours. Composition et impartialité du jury**
CE, 20.10.1999, BAILLEUL, n° 181732
(sera publié au Recueil Lebon)
- **Renouvellement dans les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche – Absence de renouvellement automatique des contrats au terme d'une première année**
CAA, LYON, 07.02.2000, Mme CORDOBA, n° 96LY22114
- **Indemnité d'éloignement des territoires d'outre-mer. Agents ayant exercé une activité professionnelle dans le territoire avant leur recrutement. Absence de déplacement effectif. Légalité de l'ordre de reversement**
CAA PARIS, 08.02.2000, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie c/ CLARY, GICQUEL, PAYRI et SAGE, n°s 97PA01989, 97PA01990, 97PA01991 et 97PA01992
- **Congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT). Modalités du décompte des six années d'exercice en position d'activité requises pour son attribution**
CAA, PARIS, 08.02.2000, GILAIN, n° 96PA01624
- **Limitation de la durée de l'affectation dans un territoire d'outre-mer. Application aux enseignants du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur**
CE, 16.02.2000, MOSCHETTO, n° 203924.
- **Composition de l'instance restreinte aux seuls professeurs. Garantie de l'indépendance des professeurs. Application aux travaux de la commission nationale de recours chargée d'émettre un avis sur l'attribution des primes d'encadrement doctoral et de recherche**
CE, 22.03.2000, MENARD, n°s 195638 et 195639
(sera publiée au Recueil Lebon).
- **Professeurs des universités et maîtres de conférences. Réintégration à l'issue d'une mise en disponibilité**
CE, 04.02.2000, M. NOBLE, n° 185726 (sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Professeurs des universités et maîtres de conférences. Procédure de changement de disciplines sans changement d'établissement**
CE, 04.02.2000, M. KAOUADJI, n° 190027

- **Diminution par un chef d'établissement du montant d'une indemnité à taux unique. Incompétence**
TA, MONTPELLIER, 16.03.2000, M. Patrick ETIENNE, n° 98180
- **Classement des enseignants-chercheurs. Conditions de prise en compte des services d'agent non titulaire. Durée annuelle de enseignements inférieure aux obligations de service des enseignants-chercheurs. Fonctions exercées en dehors d'un établissement public administratif de recherche ou d'un établissement public à caractère scientifique et technologique**
TA, PARIS, 16.03.2000, FEIGELSON, n° 9707320
- **Avancement à la 1^{re} classe du corps des professeurs des universités. Procédure d'avancement spécifique.**
CE, 20.03.2000, M. BESSES, n° 192482, CE 20.03.2000, M. PEHOURCQ, n° 190340
- **Mutation et recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences**
CE, 20.03.2000, CAPDEVILLE et autres, n° 193419 (sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Licenciement d'un agent non titulaire pendant la période d'essai – obligation de motivation**
CAA DOUAI, 04-05-2000, TRUFFAUT, n° 97DA00768
- **Recrutement des enseignants-chercheurs. Rejet par le conseil d'administration de l'établissement de la liste de classement établie par la commission de spécialistes. Légalité**
CE, 26.04.2000, GONZALEZ, n° 197875 (sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Prime d'encadrement doctoral et de recherche. Absence d'obligation de motivation d'un refus d'attribution**
CE, 07.06.2000, ANDRE, n° 209901
- **Mutation et recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences. Opportunité de pourvoir un emploi vacant. Incompétence des commissions de spécialistes**
CE, 30.06.2000, SCHWER, n°s 210123, 214298 (sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Candidature reconnue irrecevable par l'autorité administrative. Refus du jury du concours d'inscrire pour ce motif l'intéressé sur la liste des candidats admissibles**
CE, 29.05.2000, M. SANGUA, n° 184782
- **Changement de fonctions d'un agent au sein de son établissement d'affectation. Compétence du chef d'établissement. Conditions dans lesquelles la consultation de la commission paritaire d'établissement et celle de la commission administrative paritaire sont nécessaires**
TA, PARIS, 15.12.2000, BOUSEZ, n° 0008403/7
- **Suspension d'un professeur des universités-praticien hospitalier de ses activités cliniques et thérapeutiques par le directeur du centre hospitalier**
CE, 15.12.2000, M. VANKEMMEL, n° 200887
- **Commissions paritaires d'établissement. Décret n° 99-272 du 6 avril 1999. Légalité (oui)**
CE, 09.02.2001, Syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur Force ouvrière et autres, n°s 207809, 208422, 208858, 208938 et 209011
- **Affectation des enseignants-chercheurs. Décision mentionnant un IUFM et un autre établissement. Détermination de l'affectation par l'arrêté d'ouverture des procédures de mutation, détachement et recrutement**
CE, 29.12.2000, M. PIARD, n° 195396 (sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Tableau I

Décisions rendues en 2000 par les tribunaux administratifs pour le contentieux des établissements, comprenant également celui des CROUS et des personnels de recherche, hors contentieux judiciaire

Objet	Décision favorable	Décision défavorable	Désistements et non-lieux	Total	Rappel 1999
Scolarité, examens	19	10	3	32	51
Personnels	30	27	6	63	70
Vie étudiante	2	1	0	3	2
Gestion de l'établissement, construction	7	1	1	9	18
TOTAL	58	39	10	107	141

Tableau II

Décisions rendues en appel

Objet	Décision favorable	Décision défavorable	Désistements et non-lieux	Total	Rappel 1999
Scolarité, examens	19	7	2	28	20
Personnels	19	4	2	25	19
Vie étudiante	2	1	0	3	0
Gestion de l'établissement, construction	4	2	0	6	11
TOTAL	44	14	4	62	50

Tableau III

Décisions du Conseil d'État en premier et dernier ressort

Objet	Décision favorable	Décision défavorable	Désistements et non-lieux	Total	Rappel 1999
Personnels	11	8	0	19	10
Scolarité, examens	1	1	1	3	3
TOTAL	12	9	1	22	13

Tableau IV

Décisions du Conseil d'État en cassation

Objet	Décision favorable	Décision défavorable	Désistements et non-lieux	Total	Rappel 1999
Personnels	0	0	2	2	7
Scolarité, examens	1	0		1	2
Gestion de l'établissement, construction	0	1	0	1	
TOTAL	1	1	2	4	9

II. Procédures disciplinaires engagées en 2000

Établissements	Engagées contre des étudiants	Dont candidats au baccalauréat (1)	Engagées contre des enseignants	Appels devant le CNESER
U. Aix-Marseille II	7	0	0	0
U. Aix-Marseille III	7	0	0	0
U. Avignon	2	0	0	0
U. Amiens	8	4	0	1
U. Besançon	2	2	0	0
U. Bordeaux I	0	0	0	0
U. Bordeaux II	2	0	0	0
U. Bordeaux III	6	4	0	0
U. Pau	2	0	2	1
U. Caen	12	1	0	0
U. Clermont I	2	0	0	0
U. Corse	2	0	0	0
U. Paris XII	33	31	0	3
U. Paris XIII	20	0	0	0
U. Dijon	5	3	0	0
U. Grenoble I	9	0	1	1
U. Grenoble II	5	9	0	0
U. Grenoble III	0	0	0	0
U. Lille I	13	4	0	0
U. Lille II	6	0	0	1
U. Lille III	5	1	0	0
U. Littoral	2	0	0	1
U. Valenciennes	4	3	0	0
U. Limoges	0	0	0	1
U. Lyon I	8	0	0	0
U. Lyon II	1	0	0	1
U. Lyon III	0	0	0	0
U. Saint-Étienne	3	0	1	1
U. Montpellier III	0	0	0	0
U. Nancy I	9	0	2	1
U. Nancy II	0	0	0	0
U. Metz	5	0	0	0
U. Angers	5	0	0	1
U. Le Mans	3	0	0	0
U. Toulon	0	0	0	0
U. Orléans	8	0	0	0
U. Paris I	23	0	4	2
U. Paris II	7	0	0	1
U. Paris III	0	0	0	1
U. Paris IV	15	13	0	0
U. Paris V	9	0	0	0
U. Paris VI	5	0	0	3
U. Paris VII	9	0	0	0
U. Paris IX	2	0	1	0
U. Poitiers	11	0	0	0
U. La Rochelle	0	0	0	0
U. Rennes I	0	0	0	0
U. Bretagne Sud	0	0	0	0
U. Rouen	10	3	1	4
U. Le Havre	0	0	0	0
U. Strasbourg I	5	0	0	0

U. Strasbourg II	1	0	0	0
U. Toulouse I	0	0	0	0
U. Toulouse II	8	6	0	0
U. Toulouse III	12	0	0	0
U. Paris X	56	0	0	0
U. Paris XI	67	83	0	1
U. Versailles- St-Quentin	4	0	0	2
Autres établissements (61 réponses)	7	6	0	0
TOTAUX	447	173	12	27

(1) Lorsque la section disciplinaire de l'établissement avait été désignée par le recteur pour juger les candidats de la session 2000 pour l'ensemble de l'académie.

III. Le contentieux rectoral en matière d'enseignement supérieur en 2000

Le nombre de jugements et arrêts rendus en 2000 (98) est comparable à celui de 1999 (93 sans l'académie de Créteil).

Les réponses recueillies auprès de l'ensemble des rectorats confirment que ce contentieux concerne essentiellement leurs décisions en matière d'aide aux étudiants et de gestion des personnels de l'État et que les juridictions administratives ne les saisissent que d'une partie du contentieux des établissements, malgré le pouvoir de tutelle qu'ils exercent à leur égard.

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales												Contentieux des établissements d'enseignement supérieur			
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2001												Déférés rectoraux déposés en 2000	Recours communiqués aux rectorats en 2000	Jugements notifiés aux rectorats en 2000	
	Inscription en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Dont nouveaux recours en 2000	Jugements 2000	Condamnations pécuniaires de l'État en 2000	Règlements amiables en 2000	Rappel jugements 1999 (1)	Rappel condamnations pécuniaires en 1999				
Aix-Marseille	0	4	1	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	2	0	
Amiens	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	
Caen	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	
Clermont-Ferrand	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2	0	0	0	0	
Créteil	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	-	-	0	0	2	
Dijon	0	5	0	0	0	0	2	6	0	0	4	0	0	2	0	
Grenoble	0	2	0	0	0	0	2	5	0	0	1	0	0	0	0	
Guadeloupe	0	0	20	0	4	0	2	20	1 200 000 F	0	3	72 990 F	0	0	0	
Guyane	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
La Réunion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Lille	0	0	6	0	0	0	3	2	0	0	4	25 000 F	0	1	2	
Limoges	0	0	1	0	0	0	1	4	94 573 F	0	0	0	0	2	1	
Lyon	2	7	1	0	0	0	9	9	69 634 F	0	12	13 842 F	0	1	0	
Martinique	0	0	1	0	0	0	0	2	21 132 F	0	0	0	0	0	0	
Montpellier	0	3	0	0	0	0	4	3	0	0	1	0	0	0	1	
Nancy-Metz	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	6	0	0	0	0	
Nantes	1	1	2	3	0	3	6	1	0	0	5	0	0	0	0	
Nice	0	0	2	0	0	0	4	3	818 F	0	2	558 F	0	0	2	
Orléans-Tours	0	0	1	0	0	0	1	10	0	0	0	0	0	0	0	
Paris	0	3	11	0	0	0	8	9	5 077 F	14	0	0	0	4	0	
Poitiers	0	1	0	0	0	0	1	2	0	0	4	0	0	0	0	
Reims	0	0	0	1	0	7	0	3	3 092 F	0	0	0	0	0	0	
Rennes	0	1	3	0	0	2	2	0	0	0	12	0	0	4	10	
Rouen	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	
Strasbourg	0	0	0	0	0	0	3	5	6 965 F	0	8	0	0	0	0	
Toulouse	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	11	3 500 F	0	0	5	
TOTAL	3	27	49	4	4	13	54	98	1 396 214 F	5 077 F	93	115 890 F	0	16	24	
	101															

IV. Le contentieux traité par l'administration centrale en matière d'enseignement supérieur

Une comparaison avec les tableaux de l'année 1999 fait apparaître une nette augmentation du nombre de jugements des tribunaux administratifs (214 contre 192) et la poursuite de l'augmentation des arrêts de cours administratives d'appel (57 contre 50). Le nombre des instances au 31 décembre 2000, en diminution (822 contre 914 au 31 décembre 1999) en raison de l'augmentation du nombre de décisions rendues en 2000 et d'un nombre inférieur de nouvelles requêtes, prend en compte leur date d'enregistrement par les juridictions et non celle de leur réception à l'administration centrale.

Tableau I
Bilan de l'activité contentieuse de l'administration centrale en 2000

Thèmes/juridictions	Décisions rendues en 2000				Recours déposés en 2000 (1)				État du stock au 31/12/2000 (2)			
	TA	CAA	CE	Total	TA	CAA	CE	Total	TA	CAA	CE	Total
Personnels	196	41	45	282	85	40	37	162	362	119	106	587
Établissements	3	1	3	7	6	8	9	23	20	12	21	53
Scolarité	8	4	7	19	12	17	5	34	48	36	15	99
Vie de l'étudiant (3)	4	7	6	17	7	1	1	9	10	16	6	32
Constructions	3	4	0	7	3	0	0	3	37	13	1	51
Autres	0	0	0	0	0	3	0	3	0	0	0	0
Total	214	57	61	332	113	69	52	234	477	196	149	822

(1) Date d'enregistrement de la requête par le juge.

(2) Plus précisément nombre de requêtes enregistrées par le juge avant le 31/12/2000 et non jugées à cette date.

(3) Bourses, discipline, droits de scolarité.

Tableau II
Décisions rendues en 2000 sur des recours traités par l'administration centrale

Juridictions/solutions	Favorables à l'administration	Défavorables à l'administration	Non-lieu Désistements	Total
Tribunaux administratifs	82	34	98 (1)	214
Cours administratives d'appel	44 (dont 16 sur appel du MEN)	11 (dont 3 sur appel du MEN)	2	57
Conseil d'État en 1 ^{er} et dernier ressort	29	20	4	53
Conseil d'État en appel		2		2
Conseil d'État en cassation	1	5		6
TOTAL	156	72	104	332

(1) dont 80 désistements à la suite d'un règlement amiable du litige avec des personnels du CEMAGREF

Jean-Noël DAVID

TEXTES OFFICIELS

● **Muséum national d'histoire naturelle**

Décret n° 2001-916 du 03 octobre 2001

JORF du 07 octobre 2001, p. 15 803-15 806

Le Muséum national d'histoire naturelle est une institution scientifique originale à bien des égards, et notamment par son histoire puisqu'il est l'héritier du Jardin des plantes médicinales fondé par un édit de Louis XIII en 1626, qui prît ultérieurement le nom de Jardin du Roi, puis de Jardin royal des Plantes. Son activité scientifique se développa au XVIII^e siècle sous l'impulsion de Buffon, et de grands savants y exercèrent (Becquerel, Claude Bernard, Cuvier, Gay-Lussac, Geoffroy Saint-Hilaire, Lamarck). Sous la convention, le 20 juin 1793, fut voté le décret donnant à cette institution le nom qu'elle porte encore à l'heure actuelle.

Un autre trait d'originalité tient à ce que le Muséum est le dépositaire d'un patrimoine d'une exceptionnelle richesse. Au Jardin des plantes et au parc zoologique de Vincennes s'ajoutent des collections inestimables en zoologie, botanique, minéralogie, paléontologie, ainsi que plusieurs établissements en province. Sa vocation de recherche dans le domaine des sciences de la nature, se double donc de missions de conservation et de présentation au public, dont l'exemple est donné par la célèbre Galerie de l'Évolution et les autres expositions permanentes ou temporaires organisées sur le site du Jardin des plantes.

Bien qu'ayant été organisé par le décret n° 85-176 du 4 février 1985 sous la forme d'un «grand établissement» de l'article 34 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (devenu l'article L. 717-1 du code de l'éducation), il avait conservé des modes de fonctionnement largement hérités de son passé prestigieux, peu adaptés à la diversité de ses missions et aux exigences de la recherche scientifique moderne. Le Muséum s'est alors trouvé en proie à des difficultés graves et récurrentes, appelant une révision de ses statuts, qui fait l'objet de ce décret du 3 octobre 2001.

Cette réforme vise à simplifier l'organisation et à améliorer la gestion de cet organisme. Deux organes, conseil d'administration et conseil scientifique, ouverts à des personnalités qualifiées, extérieures et étrangères, sont substitués aux multiples instances collégiales internes participant antérieurement à l'élaboration des décisions.

Le président du Muséum, personnalité scientifique choisie pour ses compétences, sera nommé, à la suite d'un appel à candidatures et après avis d'une commission ad hoc, par les ministres chargés de la tutelle. Outre la présidence du conseil, il animera et coordonnera la réflexion en vue de la définition par cette

instance de la politique générale de l'établissement et de ses relations extérieures. Le directeur général, assisté par un directeur des collections et par un directeur des bibliothèques et de la documentation, assurera, pour sa part, la gestion administrative et financière de l'établissement.

Les activités de l'établissement seront structurées non plus en laboratoires mais en départements regroupant des équipes de recherche autour de thématiques scientifiques communes, et en services communs à caractère administratif et financier ou à caractère scientifique.

Cette réforme confirme les missions dévolues au muséum, notamment celle de recherche scientifique et d'expertise auprès des pouvoirs publics, de conservation, d'enrichissement des collections et de valorisation du patrimoine, d'enseignement et de diffusion des connaissances. L'ensemble de ces missions justifie que la tutelle de l'établissement soit désormais élargie aux ministres chargés de la recherche et de l'environnement.

● **Acte administratif – Certification conforme**

Décret 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives

JORF du 02 octobre 2001, p. 15521

Dans les procédures administratives qu'elles instruisent, les administrations, les services et établissements publics de l'État ou les collectivités locales, ne peuvent plus exiger des usagers la certification conforme à l'original des photocopies de documents délivrés par l'un d'entre eux et pour lesquelles une simple photocopie n'est pas déjà admise par un texte réglementaire.

Ce principe souffre cependant de deux types d'exceptions :

– la certification conforme est maintenue dans le cas où des copies sont demandées par des autorités étrangères ;

– en cas de doute sur la validité de la copie produite ou envoyée, les administrations et les organismes publics peuvent demander, de façon motivée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la présentation de l'original. Les procédures en cours sont alors suspendues jusqu'à la production des pièces originales.

● **Union des groupements d'achats publics (UGAP) – Code des marchés publics**

Décret n° 2001-887 du 28 septembre 2001 modifiant le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union

des groupements d'achats publics
JORF du 29 septembre 2001, p. 15368-15369

L'UGAP est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale.

Seules les personnes publiques et les organismes de statut privé assurant une mission de service public peuvent faire appel à l'UGAP (article 1 du décret du 30 juillet 1985 précité).

Le nouveau code des marchés publics issu du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 en transférant les dispositions de l'article 34 de l'ancien code à l'article 9 du nouveau, a abrogé l'alinéa 3 de l'ancien article relatif au monopole de l'UGAP pour l'achat des véhicules de l'État et de ses établissements publics administratifs.

Par ailleurs, par sa décision du 27 juillet 2001, CAMIF, le Conseil d'État a jugé illégal l'article 25 du décret du 30 juillet 1985 susmentionné, en tant qu'il dispensait de toute publicité et de toute mise en concurrence les commandes passées à l'UGAP et supérieures aux seuils communautaires. De plus, le Conseil d'État a enjoint au Premier ministre de modifier cet article 25 dans les quatre mois suivant la notification de cette décision.

Le décret en Conseil d'État du 28 septembre 2001 a notamment pour objet de modifier cet article 25. Dorénavant les personnes pouvant faire appel à l'UGAP disposent de deux possibilités :

a) Elles peuvent constituer un groupement de commandes au sens de l'article 8-VI du code des marchés publics. L'UGAP en est le coordonnateur et est, à ce titre, mandaté pour passer, signer et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. La spécificité des groupements de commandes constitués avec l'UGAP réside dans le fait que des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 1985 peuvent, à tout moment, adhérer par une convention d'adhésion à un groupement de commandes déjà constitué.

Cette possibilité est fortement dérogatoire au droit commun des marchés publics selon lequel un groupement de commandes est un mode optionnel de passation (article 8-II) et éventuellement d'exécution d'un marché (article 8-VI) et ne constitue en aucun cas une structure à vocation pérenne.

b) Elles peuvent passer des contrats de commande avec l'UGAP selon des modalités particulières, elles aussi fortement dérogatoires. En effet, ces contrats de commande peuvent être passés sans formalités préalables si leur montant est inférieur aux seuils communautaires (200 000 € HT pour les collectivités locales et leurs établissements publics ; 130 000 € HT

pour l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial). Il convient de rappeler que selon l'article 28 du code des marchés publics, les marchés peuvent être passés sans formalités préalables uniquement si le seuil de 90 000 € HT n'est pas dépassé.

● **Organisation de l'administration centrale**

Décret n° 2001-852 du 18 septembre 2001 modifiant le décret n° 97-1149 du 15 décembre 1997 et portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de l'administration centrale du ministère de la recherche

JORF du 19 septembre 2001, p. 14 862-14 863

Ce décret a pour objet de créer une délégation à la communication à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et un département de la communication à l'administration centrale du ministère de la recherche. Il assigne à la direction de l'enseignement scolaire la mission supplémentaire de coordonner la politique de formation, de professionnalisation et d'insertion menée pour l'application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

● **Déconcentration – Recrutement – Gestion**

Décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001, relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale

JORF du 19 septembre 2001, p. 14 680-14 681

Ce décret autorise le ministre chargé de l'enseignement supérieur à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires et stagiaires des corps d'ITARF régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, aux recteurs d'académie à l'exception des décisions nécessitant l'accord d'autres ministres ou l'avis du comité médical supérieur. Ces compétences s'exerceront après consultation des commissions paritaires d'établissement puis des commissions administratives paritaires locales, ou à défaut de la commission administrative paritaire nationale.

Les recteurs pourront déléguer leur signature au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au secrétaire général adjoint, au directeur des ressources humaines et aux chefs de division du rectorat dans la limite de leurs attributions. Ils pourront également, en matière d'organisation des concours et examens professionnels, déléguer leur signature à des fonctionnaires de l'État de catégorie A, affectés dans des établissements publics à caractère scientifique, culturel et profes-

sionnel, avec l'accord du chef d'établissement. Le décret n° 93-321 du 8 mars 1993, qui avait déjà déconcentré les opérations de recrutement des ITARF classés en catégorie C, est en conséquence abrogé. Ce décret marque une étape supplémentaire dans la voie de la déconcentration de la gestion des personnels de l'enseignement supérieur au profit des recteurs. Il convient de mentionner également le décret n° 92-296 du 27 mars 1992 qui délègue aux recteurs le pouvoir de fixer la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours d'agrégation de l'enseignement supérieur (cf. arrêté d'application du 27 mars 1992 modifié par les arrêtés des 15 décembre 1997 et 31 août 2001) ainsi que les dispositions en matière de gestion des personnels de l'administration scolaire et universitaire qui ne sont pas spécifiques à l'enseignement supérieur.

Jusqu'ici, la déconcentration avait plutôt été réalisée au profit des chefs d'établissement, sur habilitation de l'article 5 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 auquel s'est depuis substitué l'article L.951-3 du code de l'éducation, pour des actes de gestion plus courante ne nécessitant pas la consultation des commissions administratives paritaires :

– décret n° 93-1334 du 20 décembre 1993 modifié par le décret n° 2001-32 du 8 janvier 2001, en ce qui concerne les ITARF et désormais les personnels des bibliothèques (cf. arrêtés d'application du 27 juillet 1999 remplaçant celui du 20 décembre 1993 et du 27 juin 2001),

– décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 modifié par le décret n° 2001-161 du 13 février 2001, en ce qui concerne les professeurs des universités, les maîtres de conférences et désormais les assistants de l'enseignement supérieur et les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences (cf. arrêtés d'application du 15 décembre 1997, modifié par les arrêtés des 25 octobre 1999 et 15 juin 2001, qui a remplacé l'arrêté du 20 décembre 1993, et du 15 juin 2001),

– décret n° 94-251 du 23 mars 1994, en ce qui concerne l'établissement de la liste des candidats remplissant les conditions pour prendre part aux concours de recrutement de professeur et de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle (cf. arrêté d'application du 14 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 31 août 2001),

– décret n° 2001-125 du 6 février 2001, en ce qui concerne les personnels non titulaires chargés de fonctions d'enseignement ou de recherche (cf. arrêté d'application du 15 juin 2001) complété par le décret n° 2001-126 du 6 février 2001, qui modifie en conséquence les décrets régissant certains personnels non titulaires de l'enseignement supérieur (allocataires de recherche, lecteurs et maîtres de langues étrangères, répétiteurs et maîtres de langues étrangères de l'INALCO et attachés temporaires d'enseignement et de recherche, ATER).

Cette délégation de pouvoirs au profit des chefs d'établissement s'est substituée à celle dont bénéficiaient auparavant les recteurs d'académie en ce qui concerne la gestion des assistants de l'enseignement supérieur et le recrutement de certains enseignants non titulaires (lecteurs, répétiteurs et maîtres de langue, ATER) et des allocataires de recherche (sauf dispositions transitoires et pour les établissements dont la tutelle est exercée par d'autres ministères que celui chargé de l'enseignement supérieur).

Il convient également de mentionner le décret n° 2001-793 du 31 août 2001, publié au *Journal officiel* du 4 septembre, qui autorise le ministre chargé de l'enseignement à déléguer ses pouvoirs aux directeurs des écoles normales supérieures en matière de gestion des élèves de ces établissements et l'arrêté d'application du même jour.

● **Amiante – Obligations des propriétaires d'immeubles relatives aux mesures de protection contre les risques liés à l'amiante**

Décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante
JORF du 18 septembre 2001, p. 14 799-14 801

Ce décret renforce le dispositif de protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis tels qu'il résultait du décret n° 96-97 du 7 février 1996.

Le nouveau texte précise que les propriétaires (personne privée ou publique) des immeubles bâtis construits avant le 1^{er} juillet 1997, doivent constituer et tenir à jour un dossier technique «Amiante», ainsi qu'une fiche récapitulative de ce dossier. Ce dossier technique doit être établi avant le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de la 1^{re} à la 4^e catégorie et avant le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les immeubles recevant du public classés dans la 5^e catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Le dossier technique, qui sera tenu à la disposition des intéressés (occupants de l'immeuble, chefs d'établissement, représentants du personnel, médecins du travail, inspecteur du travail, inspecteurs d'hygiène et de sécurité...) devra comporter selon le décret :

1) la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;

- 2) l'enregistrement des travaux de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 3) l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 4) les consignes générales de sécurité.

Seuls échappent à l'obligation de constituer un dossier technique «amiante», les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement et des parties privatives des immeubles d'habitation. Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2002, ces propriétaires seront, comme tous les autres, également tenus, préalablement à la démolition des immeubles concernés, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ces repérages à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser des travaux.

Les amendes prévues pour les contraventions de la 3^e ou de la 5^e catégorie sont prévues pour le non-respect des règles fixées. Les personnes morales peuvent, en ce qui les concernent, se voir déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal.

Par ailleurs, le nouveau décret indique, en modifiant le dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 96-97 du 7 février 1996, que si le niveau d'empoussièremment est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante. Ces travaux doivent être achevés dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle leur seront remis les résultats du contrôle.

Il est ajouté au dit article 5, un article 5-1 qui prévoit que «*par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé dans ces immeubles*».

Le dernier alinéa du nouvel article 5-1 précise, que la prorogation qui doit être accordée par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, «est accordée pour une durée maximale de 36 mois, renouvelable une fois lorsque, du fait de la complexité des opérations ou de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais ainsi prorogés».

● Accès aux documents administratifs

Arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des

frais de copie d'un document administratif
JORF du 02 octobre 2001, p. 15496

En modifiant l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a facilité l'accès des usagers aux documents administratifs. En effet, les usagers ont la possibilité soit de consulter le document sur place, soit d'en demander une copie.

Les frais de reproduction sont à la charge du demandeur et fixés par l'administration. Toutefois, l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 fixe un plafond pour les supports papier ou électronique qui ne peut excéder 0,18 € par page A4, 1,83 € pour une disquette et 2,75 € pour un cédérom.

ARTICLES DE REVUES

● Les examens universitaires devant le juge administratif

Cet article analyse la jurisprudence administrative en matière d'examens universitaires de la fin des années 1980 à 2000, dont il mentionne les décisions les plus significatives. Il traite successivement du droit d'accès aux copies, du recours administratif et naturellement des recours contentieux en excès de pouvoir et en réparation.

S'agissant des recours en excès de pouvoir, l'auteur étudie minutieusement la jurisprudence sur l'intérêt à agir des différents requérants possibles (candidats, membres du jury, autres enseignants, ministre et même personne qui invoque l'emprunt de ses propres travaux par un candidat), les délais de recours et les conditions dans lesquelles ils sont opposables aux requérants, et les moyens qui peuvent être utilement invoqués devant le juge administratif.

L'auteur montre, en s'appuyant sur de nombreuses décisions, que s'il «*n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'appréciation faite par le jury d'examen de la valeur des copies remises par le candidats*», son contrôle de la légalité des opérations du concours (publicité suffisante de la réglementation du contrôle des connaissances et respect de celle-ci, composition et impartialité du jury, conformité au programme des sujets d'épreuves, égalité de traitement des candidats, appréciation fondées sur des considérations autres que la valeur des épreuves (fraude, absences durant l'année universitaire...) est complet, voire rigoureux comme le montrent certaines décisions.

Plusieurs de ces sujets ont déjà été traités dans la *Lettre d'Information Juridique*, qui est d'ailleurs plusieurs fois citée dans l'article.

Nous ne pouvons que recommander sa lecture aux personnes qui organisent les examens et aux membres

des jurys. Il leur apportera une vue d'ensemble des risques contentieux et les moyens de les réduire par la prise de mesures élémentaires de précaution.

JALLAIS Bérénice, docteur en droit, ATER à l'université de Poitiers. *L'Actualité juridique-Droit administratif*, n°9, 20 septembre 2001, p. 736-748

individuels par les agents publics. En outre, les demandes non satisfaites par les établissements publics de l'État demeurent en nombre relativement élevé.

Commission d'accès aux documents administratifs. *Rapport d'activité 1999-2000*, La Documentation française, 150 p.

OUVRAGES

● Rapport d'activités de la commission d'accès aux documents administratifs pour l'année 2000

Un an après l'adoption de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dresse, dans son rapport annuel d'activités, un premier bilan du nouveau régime d'accès aux documents que détiennent les administrations.

Illustré de décisions prises au cours de l'année écoulée, le rapport rappelle en quoi le champ matériel du droit d'accès a été étendu, notamment dans la mesure où l'exercice de ce droit n'est plus lié à la nature du support du document demandé.

Le rapport souligne également l'étendue des obligations pesant sur les administrations en matière de communication, laquelle incombe aussi bien aux auteurs des documents qu'à leurs détenteurs. Les avis mentionnés dans cette partie fournissent d'utiles exemples de pratique administrative de nature à aider les services dans le traitement des demandes de communication. Sur ce point, les administrations sont invitées à améliorer leurs performances, par la mise en place, notamment, de «correspondants CADA», dont le rôle serait de mieux faire connaître les règles applicables aux services, et prévenir ainsi des demandes d'avis à la CADA.

Des données chiffrées sur l'année écoulée closent ce rapport. On notera avec intérêt que viennent en tête les demandes d'avis en matière de fonction publique et plus particulièrement celles relatives à leurs dossiers

INTERNET : Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la *Lettre*.

Droit international – Répertoire <http://www.toile.org/index.html>

Ce site privé, déclaré auprès du TGI de Nanterre sous le numéro n°196/98, présente des sites et répertoires spécialisés en droit international public, droit international humanitaire, et droits de l'Homme. À retenir tout particulièrement, quatre sites très complets : – le Réseau Internet pour le droit international de l'université de Paris 1-Panthéon-Sorbonne (RID), la revue *Actualités et droit international (ADRI)* est mise en ligne chaque mois dans son intégralité – le Centre de droit international Paris I (CEDIN) – le Centre de recherches et d'études sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire (CREDHO).

Forum des droits de l'internet <http://www.foruminternet.org/>

Lancé par le Premier ministre en décembre 2000, le forum des droits de l'internet est un lieu permanent de dialogue et de réflexion. Visant au développement harmonieux des règles et usages de ce nouvel espace. Il participe à la co-régulation de l'internet ou coexistent des acteurs publics et privés. Il est investi de trois grandes missions : la concertation entre les acteurs, l'information et la sensibilisation du public et la coopération internationale.

Responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats (année 2001-2002)

AIX-MARSEILLE

Place Lucien-Paye
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Télécopie du service:
04.42.91.75.18
Adresse électronique:
serju@ac-aix-marseille.fr
M. MAURIN, Agt. Cl.
Tél.: 04.42.91.75.10
M. DELEUZE, Agt. Cl.
Tél.: 04.42.91.75.11
M. BUTTNER, Agt. Cl.
Tél.: 04.42.91.75.12
M. LEONETTI, Agt. Cl.
Tél.: 04.42.91.75.13
M. BASTIEN, AASU
Tél.: 04.42.91.75.24
Mme CALVAR, APAC
Tél.: 04.42.91.75.26

AMIENS

20, Bld d'Alsace-Lorraine BP 2609
80026 AMIENS CEDEX 1
Tél.: 03.22.82.38.23
M. BREVET, AASU
Tél.: 03.22.82.39.39
Télécopie: 03.22.92.82.12
Adresse électronique:
Ce.Rectorat@ac-amiens.fr

BESANÇON

10 rue de la Convention
25030 BESANÇON CEDEX
Télécopie du service:
03.81.65.49.93
Adresse électronique du service:
ce.dagefij5@ac-besancon.fr
Mme COLIN, APASU
Tél.: 03.81.65.47.49
Mme BLONDE, AASU
Tél.: 03.81.65.47.28
Mme JACQUIN (SASU)
Tél.: 03.81.65.47.28

BORDEAUX

5, rue Joseph-de-Carayon-Latour
BP 935 33060 BORDEAUX CEDEX
M. CAMBOURNAC, Agt. Cl.
Tél.: 05.57.57.38.88
Télécopie: 05.57.57.35.07
Adresse électronique:
ce.daj@ac-bordeaux.fr
M. BIDAUT, AASU

Tél.: 05.57.57.44.77

CAEN

Esplanade de la Paix BP 6184
14061 CAEN CEDEX
Tél.: 02.31.30.15.00
Télécopie du service:
02.31.30.15.92
Adresse électronique du service:
de1@ac-caen.fr
M. DUFOUILLOUX, AASU
Tél.: 02.31.30.15.29
Adresse électronique:
saj@ac-caen.fr
Mme BAUDUIN, AASU
Tél.: 02.31.30.15.00 poste 12.54

CLERMONT-FERRAND

3, avenue Vercingétorix – 63033
CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
Télécopie du service:
04.73.99.33.48
Adresse électronique du service:
Ce.Juridique@ac-clermont.fr
Mme TOURNEBIZE, CASU
Tél.: 04.73.99.30.17
Adresse électronique: marie-
noelle.tournebize@ac-clermont.fr
Mme ROS, AASU
Tél.: 04.73.99.33.49
Adresse électronique:
marie-madeleine.ros@ac-
clermont.fr
Mme DROUET, AASU
Tél.: 04.73.99.30.18

CORSE

Boulevard Pascal-Rossini BP 808
20192 AJACCIO CEDEX 4
Télécopie du service:
04.95.51.27.06
Adresse électronique du service:
aff.jur@ac-corse.fr
Mme CARDI, AASU
Tél.: 04.95.50.33.41

CRÉTEIL

4 rue Georges-Enesco
94010 CRÉTEIL
Tél.: 01.49.81.60.60
Télécopie: 01.49.81.60.60
Adresse électronique:
Ce.Rectorat@ac-creteil.fr

M. CHOCOT, CASU

Tél.: 01.49.81.62.68
Télécopie du service:
01.49.81.61.04
Adresse électronique du service:
Ce.jur@ac-creteil.fr
Mme LAUDY, APASU
Tél.: 01.49.81.62.68
Mme DURAND, AASU
Tél.: 01.49.81.62.98
M. ORSINI, AASU
Tél.: 01.49.81.63.62
M. DUPATY, AASU
Tél.: 01.49.81.62.64
Mme AVELLA, SASU
Tél.: 01.49.81.62.65

DIJON

51, rue Monge BP 1516
21033 DIJON CEDEX
Télécopie du service:
03.80.44.84.74
Adresse électronique du service:
service.juridique@ac-dijon.fr
Mlle BATICLE, APASU
Tél.: 03.80.44.87.25
M. TAINURIER, Agt. Cl.
Tél.: 03.80.44.87.26

GRENOBLE

7, place Bir-Hakeim BP 1065
38021 GRENOBLE CEDEX
M. OLIVIERI, AASU
Tél.: 04.76.74.74.18
Télécopie: 04.76.74.75.00
Adresse électronique:
Gerard.Olivieri@ac-grenoble.fr
Mlle. RICHER, Agt. Cl.
Tél.: 04.76.74.74.16
Mme. PIZAINÉ, SASU
Tél.: 04.76.74.76.05
Mlle MESSINA, SASU
Tél.: 04.76.74.76.05

GUADELOUPE

Boulevard de l'Union, Grand-Camp
97142 ABYMES
Télécopie du service:
05.90.82.28.85
Adresse électronique du service:
ce.juridique@ac-guadeloupe.fr
Mme COMBES, APASU
Tél.: 05.90.21.38.55

Adresse électronique:
ce.dafjs@ac-guadeloupe.fr
Mme SALBOT-LACLEF, AASU
Tél. : 05.90.21.64.29
Mme PIERROT, SASU
Tél. : 05.90.21.64.29
M. RAYNAUD, Agt. Cl.
Tél. : 05.90.21.64.29

GUYANE

Route de Baduel BP 9281
97392 CAYENNE CEDEX 2
Télécopie du service:
05.94.30.05.80
Adresse électronique du service:
cons.jur@ac-guyane.fr
M. COUDY, SGA
Tél. : 05.94.25.58.89
M. ELFORT, AASU
Tél. : 05.94.25.58.78

LILLE

20, rue Saint-Jacques BP 709
59033 LILLE CEDEX
Mme CRAMETZ, APASU
Tél. : 03.20.15.63.49
Télécopie : 03.20.15.94.06
Adresse électronique:
ce.sajc@ac-lille.fr

LIMOGES

13 rue François-Chenieux
87031 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05.55.11.40.40
Adresse électronique:
Ce.Rectorat@ac-limoges.fr
Mme MONTAUDON, APASU
Tél. : 05.55.11.43.52
Télécopie : 05.55.79.82.21
Adresse électronique:
contentieux@ac-limoges.fr

LYON

92, rue de Marseille BP 7227
69354 LYON CEDEX 07
Télécopie du service:
04.72.80.63.89
Adresse électronique du service:
sjc@ac-lyon.fr
Mme CARASSIC, APASU
Tél. : 04.72.80.63.87
Adresse électronique:
marie-claude.carassic@ac-lyon.fr
Mlle MORAUX, AASU
Tél. : 04.72.80.63.91
Adresse électronique:
agnes.morau@ac-lyon.fr
Mme LABARRE, SASU

Tél. : 04.72.80.63.86
Mme BELOT MARTIN, SASU
Tél. : 04.72.80.63.85
Mlle FILIPPINI, SASU
Tél. : 04.72.80.63.88

MARTINIQUE

Terreville
97279 SCHOELCHER CEDEX
Télécopie secrétariat général:
05.96.52.29.89
Télécopie du service:
05.96.52.25.09
Adresse électronique:
bajc@ac-martinique.fr
M. DEVOUE, AASU
Tél. : 05.96.52.29.83

MONTPELLIER

31, rue de l'Université
34064 MONTPELLIER CEDEX
Télécopie du service:
04.67.91.50.83
Adresse électronique du service:
ce.recsajs@ac-montpellier.fr
M. FEBVRE, Agt. Cl.
Tél. : 04.67.91.48.50
Adresse électronique:
gerard.febvre@ac-montpellier.fr
M. THOMAS, APASU
Tél. : 04.67.91.50.82
Adresse électronique:
jacques.thomas@ac-montpellier.fr

NANCY-METZ

2, rue Philippe-de-Gueldres
CO 13 – 54035 NANCY CEDEX
Adresse électronique du service:
ce.sg@ac-nancy-metz.fr
M. GELLÉ, AASU
Tél. : 03.83.86.20.16
Télécopie : 03.83.86.23.01

NANTES

4, rue de la Houssinière BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3
Télécopie : 02.40.37.37.00
Adresse électronique du service:
ce.saj@ac-nantes.fr
Télécopie du service:
02.40.37.33.22
M. MICHAUT, CASU
Tél. : 02.40.37.37.91
Adresse électronique:
jacques.michaut@ac-nantes.fr
Mme BOLTE, APASU
Tél. : 02.40.37.37.22
Adresse électronique:

cbolte@ac-nantes.fr
Mme GAUDIN, AASU
Tél. : 02.40.37.37.40
Adresse électronique:
eliane.gaudin@ac-nantes.fr
M. BAILLET, AASU
Tél. : 02.40.37.37.91
Adresse électronique:
julien.baillet@ac-nantes.fr

NICE

53 avenue Cap de Croix
06081 NICE CEDEX 2
Adresse électronique: daj@ac-nice.fr
Mme BENDJILALI, Chef de division
Tél. : 04.93.53.70.40
Télécopie : 04.93.53.70.83
Adresse électronique:
bendjila@ac-nice.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

22 rue Dezarnaulds – BP G4
NOUMÉA CEDEX
Tél. : 00.687.26.61.00
M. SIMPLICIEN, Agt. Cl.
Tél. : 00.687.26.61.80
Télécopie : 00.687.27.30.48
Adresse électronique: laurent.simplicien@ac-noumea.nc

ORLÉANS-TOURS

21, rue Saint-Étienne
45043 ORLÉANS CEDEX
Téléphone du service:
02.38.79.38.67
Télécopie du service:
02.38.62.41.79
Adresse électronique du service:
ce.juridique@ac-orleans-tours.fr
Mme CHEVALIER, APASU
Mme SANCHEZ, AASU
M. LEBONVALLET, Agt. Cl.

PARIS (enseignement scolaire)

Division des affaires juridiques,
94, avenue Gambetta
75984 PARIS CEDEX 20
Télécopie du service:
01.44.62.41.52
Adresse électronique du service:
ce-daj@ac-paris.fr
M. LE BIHAN, APASU
Tél. : 01.44.62.41.50
Adresse électronique:
bertrand.lebihan@ac-paris.fr
Mme LE BIHAN SASU
Tél. : 01.44.62.41.54
Adresse électronique:

marie-annick.lebihan@ac-paris.fr
M. GENON, AASU
Tél.: 01.44.62.42.78
Mme BLANCHET, AASU
Tél.: 01.44.62.41.56
Adresse électronique:
sonia.blanchet@ac-paris.fr
M. ROGER-RAVILY, Professeur des
écoles
Tél.: 01.44.62.41.57
Adresse électronique:
alain.roger-ravily@ac-paris.fr

PARIS (enseignement supérieur)
Division des établissements et de la
vie universitaire,
47, rue des Écoles – 75005 PARIS
Télécopie du service:
01.40.46.24.76
Adresse électronique du service:
devu@rectorat.sorbonne.fr
Mme DE BASTARD, AASU
Tél.: 01.40.46.21.51

POITIERS
5, Cité de la Traverse BP 625
86022 POITIERS CEDEX
Télécopie du service:
05.49.54.79.50
M. TAPIE, AASU
Tél.: 05.49.54.70.25
Adresse électronique:
jean.tapie@ac-poitiers.fr
M. TOUSSAINT, AASU
Tél.: 05.49.54.72.28
Adresse électronique:
philippe.toussaint@ac-poitiers.fr

REIMS
1, rue Navier – 51082 REIMS CEDEX
M. MUSELLI, AASU
Tél.: 03.26.05.68.26
Télécopie: 03.26.05.69.42
Adresse électronique: Ce.affjur@ac-
reims.fr

RENNES
96, rue d'Antrain CS 34415
35044 RENNES CEDEX
Télécopie du service:

02.23.21.73.05
Adresse électronique:
Ce.Rectorat@ac-rennes.fr
Mme LEGOUBEY, AASU
Tél.: 02.23.21.73.31
Mme GUILLEMOT, AASU
Tél.: 02.23.21.73.32
M. GAUTIER, AASU
Tél.: 02.23.21.76.36
Télécopie: 02.23.21.76.00
Adresse électronique:
Ce.dpf.b3@ac-rennes.fr

LA RÉUNION
24, avenue Georges-Brassens
97702 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9
Télécopie du service:
02.62.28.69.46 ou 02.62.28.69.48
Adresse électronique du service:
contentieux.secretariat@ac-reunion.fr
Mme BOURGEOIS, AASU
Tél.: 02.62.48 14 25 / 02.62.48 14 27

ROUEN
25, rue de Fontenelle
76037 ROUEN CEDEX
Télécopie du service:
02.35.71.56.38
Adresse électronique:
Ce.Rectorat@ac-rouen.fr
Adresse électronique du service:
affju@ac-rouen.fr
M. BOURGES, AASU
Tél.: 02.35.14.75.15
Mlle CANCHON, SASU
Tél.: 02.35.14.78.53

STRASBOURG
6, rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX 9
Télécopie du service:
03.88.23.39.28
Adresse électronique du service:
Ce.Daj@ac-strasbourg.fr
M. KAUFF, CASU
Tél.: 03.88.23.39.47
Adresse électronique:
pierre.kauff@ac-strasbourg.fr
Mme FAUTH, APASU
Tél.: 03.88.23.39.66

Adresse électronique:
helene.fauth@ac-strasbourg.fr
Mme NUSS-DESMAYSON, AASU
Tél.: 03.88.23.38.61
Adresse électronique:
corinne.nuss-desmaison@ac-strasbourg.fr

TOULOUSE
Place Saint-Jacques
1073 TOULOUSE CEDEX
Télécopie du service:
05.62.47.30.89
M. WACHEUX, CASU
Tél.: 05.62.47.30.71
Adresse électronique:
juridique@ac-toulouse.fr

VERSAILLES
3, boulevard de Lesseps
78017 VERSAILLES CEDEX
Télécopie du service:
01.30.83.47.70
Adresse électronique du service:
ce.daces1@ac-versailles.fr
M. VERSCHAEVE, Chef de la DACES
Tél.: 01.30.83.44.00
Adresse électronique:
ce.benoit.verschaeve@ac-versailles.fr
Mme MARION, CASU
Tél.: 01.30.83.44.08
Télécopie: 01.30.83.44.46
Mme BROUSSAUDIER, AASU
Tél.: 01.30.83.49.80
Mme BERNARD, APASU
Tél.: 01.30.83.43.06
M. SARDA, AASU
Tél.: 01.30.83.42.05
Mme GAY, AASU

WALLIS-et-FUTUNA
MATA UTU B.P. 244 98600 WALLIS
Adresse électronique:
cabinet@vrwallis.ac-noumea.nc
M. COGET, AASU
Tél.: 00 681.72.28.28
Télécopie: 00 681.72.20.40
Adresse électronique:
vrwf@wallis.co.nc

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél: 01 64 88 46 29 - Fax: 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2002)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur: N° de CCP:
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement
- Nom..... Établissement.....
N° et rue.....
Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(décembre 2001)

LE NOUVEAU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Vers une responsabilisation accrue des acheteurs publics

**DÉCISION DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS
DE L'HOMME DU 15 FÉVRIER 2001 SUR LE «PORT DU
FOULARD ISLAMIQUE PAR UNE ENSEIGNANTE»**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755 C0285



9 771265 673001 01057